



**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR LE SERVICE DE L'APPLICATION DES
PEINES**

JUIN 2011

Table des matières

I – L'ÉVALUATION DE LA CHARGE DE TRAVAIL DES SERVICES D'APPLICATION DES PEINES.....	5
A- La problématique du calcul du temps de travail.....	5
B- La création d'outils statistiques fiables parallèlement à l'optimisation de ceux existants.....	6
1 – Constat.....	6
2 – Préconisations.....	9
C - L'établissement d'indicateurs d'activité et l'évaluation de ratio d'activité.....	9
1 – Constat.....	9
2 – Préconisations.....	10
D – L'évaluation des besoins en magistrats et fonctionnaires.....	12
1 – Constat	12
2 – Préconisations.....	13
II - LE PILOTAGE DES SERVICES D'APPLICATION DES PEINES.....	14
A – la consécration du rôle du coordonnateur du service d'application des peines.....	14
1 – constat.....	14
2 – Préconisations	18
B- La modélisation du rapport annuel d'activité.....	19
1- Constat.....	19
2- Préconisations.....	19
C – La fluidification des relations entre les différents acteurs de la chaîne pénale.....	20
1 – Constat.....	20
2 – Préconisations.....	22

INTRODUCTION

Les idées positivistes puis celles de la défense sociale nouvelle ont inspiré de très profondes réformes des lois et règlements qui gouvernent l'exécution des peines et l'application des peines. Celles-ci doivent permettre la mise en observation du condamné et faciliter sa réadaptation à la vie en société, dont il a violé les règles fondamentales. La peine sanctionne mais son exécution est tournée vers la réinsertion. A l'égard des personnes condamnées, le principe de la légalité des sanctions pénales interdit leur prolongation et elles n'ont longtemps été personnalisées que par adoucissement et retranchement.

Toutefois, depuis la dernière guerre, le principe d'individualisation de la peine et des modalités de sa mise à exécution font l'objet de critiques récurrentes. En effet, l'inexécution ou le retard dans l'exécution d'une large proportion des peines prononcées a contribué à dé-crédibiliser l'action de la justice. La médiatisation de faits commis par des récidivistes a conduit une partie de l'opinion publique à penser que la Justice reviendrait, en aménageant les peines, sur la sanction prononcée, réductions et aménagements de peines résultant pourtant de l'application de la loi. Le retour prématuré des condamnés dans la Cité n'est pas plus compris qu'admis. L'incompréhension peut même toucher d'autres acteurs de la chaîne pénale, tels les services enquêteurs. Les auteurs d'infraction eux-mêmes peuvent ressentir, dans nombre de cas, ce qu'il est devenu courant d'appeler «un sentiment d'impunité» lorsque leur peine n'est pas ramenée à exécution ou que les manquements à leurs obligations ne sont pas sanctionnés.

Le rapport de M. Jean-Luc Warsmann sur les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison, remis le 28 avril 2003 au Garde des Sceaux, a permis de placer cette question au centre des préoccupations politiques, en mettant en lumière la situation préoccupante de l'exécution des peines et en proposant une politique ambitieuse de développement des aménagements de peine.

Depuis lors, pas moins de 8 lois en 7 ans se sont succédées, qui ont toutes profondément modifié l'architecture de l'application des peines. Ainsi, la loi du 9 mars 2004, qui a repris pour une large part les préconisations du rapport Warsmann, a élargi les attributions du juge de l'application des peines en le transformant en véritable juridiction du premier degré appliquant des procédures juridictionnelles (développement des moyens de contrainte, droit à la décision, voies de recours, création de juridictions d'appel spécialisées).

La loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales est venue ajouter de nouvelles mesures destinées principalement à mieux contrôler la sortie des condamnés à de longues peines (surveillance judiciaire, placement sous surveillance électronique mobile), sans pour autant modifier le cadre procédural de la prise de décision.

La loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la surveillance de sûreté a donné compétence au juge de l'application des peines pour assurer le suivi des personnes placées sous surveillance de sûreté et contrôler les modalités de mise en œuvre de la rétention de sûreté.

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, tout en maintenant le rôle central du juge de l'application des peines dans l'aménagement des peines privatives de liberté, explore d'autres pistes en attribuant de nouvelles missions au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ainsi qu'au procureur de la République.

Malgré les réformes ainsi entreprises et les avancées apportées, le service de l'application des peines concentre encore des critiques, qui affectent durablement l'image de la justice. La survenance de tragiques faits divers a été l'occasion de constater l'existence de dysfonctionnement dont le public a pu légitimement s'émouvoir.

Saisi le 21 février 2011 pour avis par le Garde des Sceaux, le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), dans sa formation plénière, recommandait que, « préalablement à toute nouvelle analyse, une mission de suivi des propositions soit instituée. Il lui incomberait d'établir la liste complète de l'ensemble des recommandations déjà formulées et d'assurer la mise en œuvre effective de celles qui méritent d'être retenues. En outre, la lutte efficace contre la récidive nécessite une stabilité législative. L'appropriation des réformes par les juridictions et leurs partenaires suppose qu'elle s'inscrive dans la longue durée, ce qui n'est plus le cas, avec la succession trop rapide des textes. Sur ce point, le rapport de l'Inspection Générale des Services Judiciaires suite à l'inspection menée à Nantes de février 2011 souligne la nécessité de prendre en compte la mise en place de nouveaux dispositifs liés aux réformes législatives successives dans l'évaluation de la charge de travail du service de l'application des peines et fait écho au rapport du 30 mai 2008 qualifiant l'arsenal législatif de « dispositif d'ensemble complexe ». Enfin, tout comme l'avait relevé l'Inspection Générale des Services Judiciaires, le Conseil Supérieur de la Magistrature relevait que : « La question des moyens est centrale pour permettre d'adapter l'intensité du suivi, afin de donner toute sa portée au premier alinéa de l'article D 577 du code de procédure pénale qui dispose que « le juge de l'application des peines et les autres magistrats concernés communiquent, le cas échéant, pour chaque dossier dont ils saisissent le service, des instructions particulières pour le suivi de la mesure ».

La modernisation de la justice nécessite une réflexion sur l'organisation des services d'application des peines afin que les personnels puissent remplir l'ensemble de leurs missions.

C'est pourquoi, afin d'améliorer le fonctionnement des services d'application des peines, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés, a mis en place un groupe de travail sur les services d'application des peines (lettre de mission - Annexe 1) composé de magistrats, de fonctionnaires de services de l'application et de l'exécution des peines, d'un représentant de l'IGSJ, d'un directeur de service pénitentiaire d'insertion et de probation et de représentants d'organisations syndicales et professionnelles (composition du groupe - Annexe 2). Afin d'enrichir sa réflexion, le groupe de travail a auditionné, au titre des personnes qualifiées, un président de chambre d'application des peines (annexe 3).

Ses travaux se sont articulés autour des deux thèmes principaux fixés par la lettre de mission :

- améliorer l'évaluation de la charge de travail des services d'application des peines et des moyens nécessaires ;
- améliorer l'adaptation de leur organisation et de leurs méthodes de travail à leurs missions.

Ont ainsi été analysées les problématiques liées au calcul du temps de travail, à la création d'outils de contrôle et de suivi de l'activité et à la définition d'indicateurs d'activité.

Ont également été évoqués les liens entre le fonctionnement des services d'application des peines et les autres acteurs de la chaîne pénale et le rôle du coordonnateur des services d'application des peines.

X X X

I – L'ÉVALUATION DE LA CHARGE DE TRAVAIL DES SERVICES D'APPLICATION DES PEINES

Conformément aux termes de la lettre de mission, le groupe de travail s'est interrogé sur l'adéquation des moyens humains face à la charge d'activité.

A- La problématique du calcul du temps de travail

Le premier axe de réflexion a porté sur la manière dont pouvait être évaluée la charge de travail raisonnable, d'un service d'application des peines, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions, qui lui sont confiées par la loi, et de déduire les effectifs nécessaires pour y faire face sur la base du temps de travail annuel retenu pour un ETP.

Une première approche a donc consisté à évaluer le temps de travail pour chaque dossier en découpant les différentes étapes de la procédure, en listant les actes principaux à accomplir par le service de l'application des peines (en distinguant les actes relevant du greffe de ceux relevant du juge de l'application des peines) et en leur attribuant respectivement un minutage moyen à l'instar de ce qui existe pour Outilgref.

A titre d'exemple, le groupe de travail a estimé que pour l'enregistrement d'un dossier dans APPI, qui est l'applicatif métier équipant les SAP, le temps de traitement par le greffe a été estimé à 15 minutes ; dans le cadre du suivi des mesures en milieu ouvert, le temps de traitement par le juge d'application des peines pour rédiger la motivation d'un jugement suite à la tenue d'un débat contradictoire a été estimé à 30 minutes.

Cette approche avait pour mérite d'aligner la méthode de calcul du temps de travail des magistrats sur celui des fonctionnaires, dans la mesure où Outilgref retient cette méthodologie et estime le temps de travail moyen d'un fonctionnaire pour le traitement d'un dossier de milieu ouvert à 220 minutes et 260 minutes par dossier en milieu fermé.

Néanmoins, cette méthodologie n'a pas été retenue par le groupe de travail, ses membres considérant que le nombre restreint de participants ne constituait pas un panel représentatif, permettant de rendre significatif le décompte en temps opéré par ses membres et de l'appliquer ensuite à l'ensemble des juridictions du territoire national. En effet, les pratiques peuvent varier d'un service d'application des peines à un autre, en raison notamment de l'ambiguïté de certains textes régissant la matière.

En outre, deux autres groupes de travail sont actuellement en cours au sein de la direction des services judiciaires (DSJ), l'un sur l'évaluation de la charge de travail des magistrats (qui a exclu cette méthode de minutage de chaque tâche), l'autre sur la mise à jour d'Outilgref au regard de l'évolution des tâches du greffe et des réformes législatives récentes.

Aussi, dans un souci de cohérence, le groupe de travail a décidé d'abandonner cette approche et d'explorer d'autres pistes de réflexion.

S'est ainsi posée la question du recours à un organisme extérieur, indépendant du Ministère de la Justice, qui aurait pu procéder à cette évaluation, sous le pilotage du groupe de travail ou d'un comité ad hoc constitué de professionnels, comme cela s'est fait sur plusieurs années en Belgique. Cette méthode a également été écartée en raison des délais de réalisation nécessaires.

La méthode finalement retenue a consisté à définir *a minima* les données d'activité pertinentes du service d'application des peines. La difficulté sur ce point réside dans l'absence de données statistiques d'activité du service d'application des peines issues des applicatifs métier.

Toutefois, certaines juridictions ont d'ores et déjà pourvu à ce manque, du moins en partie, en fournissant certaines données en février 2011, en vue de la répartition sur le territoire des 400 vacataires recrutés après le rapport de l'IGSJ à Nantes (« plan 400 »). Si ces données ont pu constituer des informations précieuses et une base de travail, elles ont également mis en évidence la nécessité d'uniformiser et parfaire le recueil des statistiques.

B- La création d'outils statistiques fiables parallèlement à l'optimisation de ceux existants

1 – Constat

L'évaluation de la charge de travail des services d'application des peines est rendue malaisée en raison de l'absence d'outils statistiques précis et fiables. L'intérêt de disposer de tels outils est d'autant plus grand que la normalisation de la charge de travail permet la délimitation entre la notion de faute pour insuffisance professionnelle et la notion de dysfonctionnement lié à une organisation et des moyens inadaptés.

Le service de l'application des peines n'est pas totalement dépourvu d'outils. Toutefois, force est de constater qu'ils ne donnent pas entière satisfaction, que ce soit pour optimiser l'efficacité des services de l'application des peines ou pour l'extraction de données statistiques permettant l'évaluation de leur charge actuelle de travail.

- L'application APPI

Les services d'application des peines sont dotés d'un outil informatique, APPI, dissocié des applications de la chaîne pénale, Cassiopée ou NCP. Or, il a été constaté un certain nombre de difficultés liées à l'utilisation de l'applicatif métier APPI, parmi lesquelles les plus déstabilisantes, à la fois en terme d'organisation et d'optimisation de l'outil statistique, sont :

- l'inadaptation du logiciel car seul celui qui a ouvert le dossier, peut le fermer ; de même le dossier est clôturé dès qu'il y a un appel ;
- un problème de ralentissement dans APPI constaté à certaines heures de la journée en fonction du nombre d'utilisateurs connectés simultanément sur l'application ;
- l'impossibilité d'insérer des degrés d'urgence dans le suivi des condamnés et notamment la non hiérarchisation des informations et rapports transmis ;
- le délai de mise à jour des trames dans l'application.

En outre, comme n'importe quel applicatif métier, APPI ne constitue qu'un outil à disposition des magistrats et fonctionnaires, son efficacité en matière de production de statistiques dépendant à la fois du niveau de maîtrise de ses utilisateurs et de leur rigueur dans l'enregistrement des données.

L'ensemble de ces difficultés peut utilement être remonté aux correspondants locaux informatiques et aux RGI/RGI adjoints, lesquels peuvent en cas de dysfonctionnements persistants relayer l'information auprès de l'administration centrale. Il existe également un support hotline, qui constitue un interlocuteur adéquat en cas de difficulté technique. Néanmoins, fort peu de juridictions recourent à ce dispositif.

Sur le ralentissement dans APPI, suite à une campagne d'observation de cette application, la sous-direction de l'informatique et des télécommunications du secrétariat général a opéré de gros travaux sur les plateformes de production et de nouveaux serveurs plus puissants ont été installés. Ces changements sont effectifs depuis la mise en production de la version 15.04, à savoir le 12 mai

2011. Il ressort des premières remontées du terrain que cette évolution est positive puisque les temps d'attente ont sensiblement diminué.

- *L'infocentre APPI*

Lorsqu'APPI a été déployé il y a plus de 5 ans, il était doté d'un infocentre¹ ne permettant pas, tant au plan local que national, l'extraction de statistiques fiables sur l'activité des services.

Le nouvel infocentre APPI a été mis en place début 2011. Les RGI adjoints ont été formés fin 2010 et courant du premier trimestre 2011 sur ce nouvel infocentre. Ils doivent assurer localement, selon leur propre calendrier, la formation des utilisateurs directs dans les juridictions du ressort de leur cour d'appel.

L'infocentre APPI est donc progressivement en train d'être déployé au sein des TGI.

Cet infocentre permet d'extraire à des fins statistiques des données issues de l'application APPI par le biais de rapports pré-établis² ou de requêtes que l'utilisateur aura à créer.

Il est à souligner que la qualité des saisies dans APPI se répercute inévitablement sur les données de l'infocentre. C'est pourquoi, il est important que les agents du greffe soient sensibilisés sur les conséquences de la saisie des informations de la procédure dans APPI en terme de qualité et d'exhaustivité des statistiques.

Actuellement, toutes les mesures existantes en matière d'application des peines ne sont pas accessibles depuis l'infocentre APPI ; en conséquence des évolutions de cet outil seront réalisées afin de le rendre plus complet.

Le premier bilan de l'utilisation du nouvel infocentre s'avère mitigé dans la mesure où de nombreux problèmes techniques persistent, décourageant les utilisateurs.

De plus, les quelques utilisateurs, qui ont commencé à en extraire des statistiques, ont fait part d'incohérences entre les statistiques résultants de l'infocentre et celles issues de comptages manuels effectués localement dans certaines juridictions.

Des vérifications portant sur la fiabilité des données de l'infocentre sont donc en cours.

Des évolutions tant fonctionnelles que techniques devront donc être envisagées pour optimiser cet outil indispensable pour les SAP.

Au vu du calendrier actuel des travaux sur APPI et son infocentre, les prochaines mises à jour utiles ne pourront pas être envisagées avant la fin 2011.

Dans l'attente, les seules données chiffrées exploitables sont basées sur le régime déclaratif et résultent notamment :

- des rapports d'activité établis annuellement par les SAP. Toutefois, faute d'harmonisation au plan national, ces données ne peuvent pas être comparées. De plus, ces rapports annuels ne sont pas systématiquement transmis à la Chancellerie et, lorsqu'ils le sont, ne font pas l'objet de synthèse systématique des présidents de Chambre d'application des peines (cf 2^{de} partie du rapport), empêchant dès lors d'avoir une vision d'ensemble de l'activité des SAP ;
- des données transmises par les juridictions, parcellaires, à l'occasion du plan 400.

1 Un infocentre APPI a été mis en place en 2005 qui a rencontré de nombreux problèmes techniques et de performance .

2 Un rapport dans l'infocentre APPI est un tableau statistique pré-établi, de type tableau de bord, qui permet d'extraire des données sans créer de requêtes spécifiques,

- *L'interface entre CASSIOPEE et APPI*

L'enregistrement des dossiers sera facilité lorsque l'interface entre Cassiopée et APPI³ sera opérationnelle. Cette interface Cassiopée-APPI est techniquement prête et permettra dans un premier temps de transmettre des données de Cassiopée vers APPI, notamment les données relatives au jugement (annexe 4). Elles seront transmises des services de l'exécution des peines vers l'application des peines.

L'ouverture de ce flux entre Cassiopée et APPI est soumise à la réalisation des formalités auprès de la CNIL et à une phase préalable de test en juridiction.

L'interface devrait diminuer la charge de saisie des SAP et être facteur de **gain de temps et d'amélioration de la qualité de la saisie**.

Il apparaît donc que si les services d'application des peines ne sont pas totalement dépourvus de dispositifs statistiques, en revanche ils ne leur permettent pas de connaître en temps réel l'état du service de sorte que la mise au point d'instruments de suivi et de contrôle fiables reste une priorité.

Fort de ces constats, le groupe de travail a jugé indispensable d'élaborer des tableaux de bord.

- *Les tableaux de bord*

Le groupe de travail a jugé indispensable d'élaborer deux tableaux de bord (annexes 5 et 6) à renseigner par les services de l'application des peines :

- le premier contenant les principaux indicateurs d'activité dont la remontée est jugée par le groupe comme indispensable pour une évaluation globale de la charge de travail actuelle d'un SAP tant pour la hiérarchie directe (chefs de juridiction et chefs de cour d'appel) que pour l'administration centrale ;

- le deuxième, plus détaillé, proposé comme outil de pilotage et de gestion interne pour le service de l'application des peines et pouvant être adapté selon les besoins du service.

Le groupe considère comme essentielle la mise en place rapide de ce dispositif de collecte manuelle provisoire dans l'attente du recueil de ces mêmes données d'après des rapports pré-établis de l'infocentre APPI.

Il estime nécessaire que ces données du premier tableau de bord soient remontées, d'ores et déjà, au niveau national, par les juridictions pour exploitation, à la DACG et à la DSJ sur les questions de politique pénale et de moyens.

Un guide à l'attention des utilisateurs d'APPI sera élaboré pour préciser les saisies obligatoires à effectuer dans l'application afin d'obtenir par l'infocentre des statistiques les plus fiables possibles et d'automatiser au plus vite le remplissage de ces tableaux pour permettre une réelle exploitation statistique.

Ainsi, le groupe de travail indique que les conclusions qui sont les siennes devront être ré-évaluées par le groupe de travail « charge de travail des magistrats », au vu des chiffres collectés en fin d'année 2011 qui lui permettront d'apprécier la pertinence des critères retenus et d'affiner les valeurs envisagées dans le présent rapport.

3 S'agissant de la NCP, il existe bien une mise en relation entre cette application et APPI.

2 – Préconisations

Récapitulatif des préconisations :

1. Diffuser le modèle de tableau de bord national de l'activité des services de l'application des peines et sa notice explicative conçu par le groupe de travail ;
2. Inviter les SAP à renseigner de façon systématique le tableau de bord national ;
3. Annexer ce tableau de bord au rapport annuel d'activité du JAP (cf. II. B) ;
4. Sensibiliser les greffes sur la qualité et l'exhaustivité des données dans APPI permettant le recueil de statistiques fiables nécessaires à l'évaluation des moyens des SAP ;
5. Proposer aux juridictions le tableau de bord détaillé comme outil de pilotage et de gestion interne au service d'application des peines ;
6. Concevoir un ou plusieurs rapports pré-établis dans l'infocentre APPI, permettant de renseigner les tableaux de bord ;
7. Élaborer un guide rappelant les consignes de saisies et les champs dont la saisie est obligatoire, sur le modèle de ce qui a été fait pour CASSIOPEE.

C - L'établissement d'indicateurs d'activité et l'évaluation de ratio d'activité

1 – Constat

Il n'existe pas actuellement d'indicateurs d'activité fiables disponibles.

Les perspectives d'avenir obéissent à deux échéances :

- début 2012 : la fourniture de statistiques annexées au rapport d'activité sur une base déclarative pour 2011 ;
- dès que l'applicatif et l'infocentre APPI le permettront, l'établissement de ces mêmes statistiques sur une base automatisée.

Dans cette attente, seules sont disponibles les données déclarées par les juridictions dans le cadre de l'opération nommée « plan 400 ».

Toutefois, ces informations semblent recouvrir des réalités différentes. En effet :

- il est impossible d'identifier les dossiers de l'article 723-15 du cpp, qui ont pu être, suivant les juridictions, comptabilisés en milieu ouvert ou en milieu fermé ;
- les pratiques de comptabilisation des dossiers de personnes détenues sont variables d'un SAP à un autre : certains semblant avoir comptabilisé un dossier par saisine ou requête, d'autres semblant avoir retenu le nombre de détenus présents dans le (ou les) établissement(s) du ressort, sans d'ailleurs qu'il soit fait de distinction entre les détenus relevant des différents types d'établissements ;

- concernant les décisions rendues, le groupe constate que les chiffres n'ont pas été ventilés selon les distinctions qu'il considère comme souhaitables ; il est également possible que soient comptabilisées, dans le chiffre total, des décisions que le groupe considère comme ne devant pas être prises en considération, telles les autorisations de sorties de territoire.

S'agissant des seules données chiffrées récentes disponibles pour l'ensemble des juridictions et toutes réserves faites sur la qualité des informations, le groupe a cependant pris acte du fait que la moyenne de dossiers suivis par poste de JAP localisé est de 885 dossiers (annexe 7).

Le groupe s'est donc interrogé sur des indicateurs simples et fiables d'activité des SAP et l'ANJAP a indiqué avoir, lors de travaux internes, mis en évidence l'intérêt de s'appuyer sur le nombre de dossiers en cours en milieu ouvert et fermé et le nombre de décisions rendues en matière d'article 723-15CPP.

Il a été convenu qu'il pouvait être opportun de recourir, d'une part, à des indicateurs de stock pour le suivi en milieu ouvert et en milieu fermé et, d'autre part, à un indicateur de flux en matière de 723-15 CPP, pour ne pas défavoriser les juridictions affichant un stock bas en fin d'année tout en ayant une activité soutenue tout au long de l'année.

A partir de ces indicateurs, le groupe a entendu définir le ratio d'activité constituant une charge par magistrat permettant de rendre des décisions de qualité dans des délais raisonnables.

2 – Préconisations

Le groupe de travail définit ce qui doit être considéré comme un indicateur pertinent de stock :

- les dossiers en milieu ouvert doivent être tous comptabilisés sur la base d'un dossier par mesure suivie et non d'un dossier par personne ;
- pour le milieu fermé, le groupe de travail préconise par contre de retenir le nombre de condamnés sous écrou dans l'établissement au 1er janvier de l'année y compris les placement sous surveillance électronique (PSE), placement à l'extérieur (PE) et les semi-liberté (SL). Il s'est interrogé sur la pertinence de retenir des indicateurs différents selon qu'il s'agit d'établissements pour peine ou de maisons d'arrêt mais a finalement considéré que si le ratio nombre de saisines et/ou décisions rendues par détenu est plus important en maison d'arrêt (permissions de sorties, décisions relatives aux crédits de réduction de peine, réduction de peine supplémentaire...), les saisines concernant des détenus en centres de détention et maisons centrales impliquent un investissement plus important (expertises, réunion du tribunal d'application des peines...) ce qui globalement permet de considérer que, sur un volume important de détenus, la charge de travail est équivalente.

S'agissant de la procédure relevant de l'article 723-15 du cpp, doivent être prises en compte les décisions rendues afin de mesurer le flux que représente cette activité.

Sur cette base, le groupe de travail considère comme indispensable de déterminer sans attendre, ni la disponibilité de statistiques fiables, ni les résultats des travaux du groupe de travail sur la charge de travail des magistrats, une charge d'activité compatible avec la qualité que la société et le justiciable sont en droit d'attendre dans cette matière sensible.

Au vu de l'approximation des chiffres dont il dispose, le groupe de travail a préféré fixer une fourchette plutôt qu'un nombre fixe de dossiers, ce critère permettant en outre de retenir la même base de calcul que ce soit pour le milieu ouvert, le milieu fermé et le champ des mesures relevant de l'article 723-15 du cpp. Ainsi, ces indicateurs pourront s'adapter quelle que soit l'organisation du service (séparation des milieux ouvert et fermé, ou au contraire panachage...).

Après en avoir débattu, il a décidé de retenir, sur la base des trois indicateurs initialement identifiés comme pertinents et définis par le groupe, qu'un ETPT de JAP permettait de traiter ou de rendre correctement :

- en milieu ouvert: 700 à 800 dossiers, en tenant compte de la nécessaire pondération de certains dossiers particulièrement complexes, au regard de la personnalité du condamné et/ou de la peine prononcée : suivi socio-judiciaire, surveillance judiciaire, placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) et surveillance de sûreté. Le groupe considère qu'un dossier de cette nature en vaut deux

ou

- en milieu fermé: 700 à 800 condamnés sous écrou à la date du 1er janvier

ou

- au titre de l'article 723-15 CPP: 700 à 800 décisions par an,

un panachage étant possible (ainsi un JAP à temps plein, suivant l'organisation du service, pourrait par exemple avoir en charge 300 détenus, 200 dossiers de milieu ouvert et 200 dossiers de 723-15).

Ainsi qu'indiqué au début de ses travaux, le groupe souhaite que ses conclusions soient transmises au groupe de travail sur la « charge de travail des magistrats » et qu'un bilan puisse être fait après la transmission des rapports d'activité et tableaux de bord de l'année 2011 pour affiner les présentes conclusions.

Il a souhaité que la DSJ examine la situation des juridictions ayant déclaré les chiffres les plus préoccupants lors du « plan 400 », pour vérifier leur exactitude par rapport aux indicateurs définis par le groupe et l'adéquation entre charge d'activité et localisation d'emploi.

Ce ratio d'activité permettant de définir les besoins d'un service en magistrat au regard de sa charge réelle d'activité, le groupe de travail a examiné la corrélation entre nombre de magistrats et postes de fonctionnaires.

Récapitulatif des préconisations :

8. Retenir comme indicateurs pertinents les dossiers en cours en milieu ouvert, le nombre de condamnés sous écrou au 1er janvier pour le milieu fermé et le nombre de décisions rendues par an en 723-15 du cpp sous réserve des conclusions du groupe de travail sur l'évaluation de la charge de travail des magistrats ;
9. Calculer un ETPT JAP sur la base de 700 à 800 mesures soit : 700 à 800 dossiers en milieu ouvert en pondérant avec les mesures de SSJ, surveillance judiciaire, PSEM et surveillance de sûreté (chacune de ces mesures comptant pour deux) ou 700 à 800 condamnés pour le milieu fermé ou 700 à 800 décisions rendues en 723-15 , un panachage étant possible suivant la taille du service et son organisation dans la limite totale de 700 à 800 ;
10. Transmettre les conclusions du présent groupe de travail au groupe de travail sur la charge de travail des magistrats ;
11. Prévoir une évaluation des indicateurs retenus par le présent groupe à l'aune des rapports d'activité et tableaux de bord statistiques collectés sur cette base pour l'année 2011.

D – L'évaluation des besoins en magistrats et fonctionnaires

1 – Constat

Sur la question du nombre de magistrats chargés de l'application des peines, qui doivent être localisés en juridiction, le groupe n'a pas effectué d'évaluation précise en raison des incertitudes sur les chiffres existants, même si l'ANJAP a indiqué qu'elle estime le besoin entre 80 et 100 JAP.

Outre les situations préoccupantes visées plus haut, il revient à la DSJ le soin d'évaluer précisément les besoins des juridictions et de localiser les postes correspondants dès que des statistiques d'activités fiables seront disponibles.

Bien que n'étant pas spécifiquement saisi de ce problème, le groupe de travail souligne qu'un dimensionnement correct des effectifs de magistrats et de fonctionnaires des parquets est également indispensable. En effet, le parquet a, lui aussi, été grandement impacté par les récentes réformes de l'exécution et de l'application des peines.

Sur la question de la dotation en fonctionnaires des SAP, le groupe rappelle que la loi prévoit que toute localisation d'un poste de JAP doit s'accompagner de la localisation d'un poste de greffier. En effet, l'article 712-2 al 4 du cpp dispose que "pour le fonctionnement de son cabinet, le JAP est assisté d'un greffier et doté d'un secrétariat greffe". S'agissant de la création d'un secrétariat, l'article D.49-1 du cpp prévoit que, lorsque le nombre de JAP et l'importance des dossiers traités le justifie, il peut être créé un secrétariat commun dont l'effectif comprend outre des agents administratifs, un greffier distinct de ceux des cabinets.

Sur ces bases, le groupe de travail considère pertinent de distinguer l'évaluation des besoins entre le greffe des JAP et le greffe du service d'application des peines.

Il considère que toute localisation d'emploi de JAP doit être accompagné de l'affectation d'un greffier, laquelle doit être maintenue même si le poste de JAP est vacant car il constitue le minimum à garantir pour assurer la continuité du service.

Concernant le secrétariat commun, le groupe, qui renvoie sur ce point au travail d'actualisation d'Outilgref, souligne l'importance de ce secrétariat qui permet la prise en charge de l'accueil, ainsi que de nombreuses tâches de saisie et de convocation, et qui doit constituer un appui au coordonnateur de service. Le ratio considéré comme pertinent est de 0,5 ETP de fonctionnaire de catégorie C par JAP.

Le groupe précise qu'au-delà du respect de la règle « un juge d'application des peines = un greffier », le dimensionnement des ressources en fonctionnaires du service relève sur la base de l'évaluation Outilgref, de l'accord entre le président de la juridiction, le magistrat coordonnateur et le directeur de greffe notamment pour la ventilation entre le nombre de greffiers et le nombre de fonctionnaires de catégorie C.

ex : dans un service où 3 emplois de JAP sont localisés et où Outilgref préconise pour le SAP 5,5 ETPT de fonctionnaires de greffe, l'application du CPP imposerait la présence d'1 greffier auprès de chaque magistrat, soit 3 au total, et la ventilation des 2,5 ETPT complémentaires étant alors décidée en fonction des besoins du service, de la nécessité de créer un secrétariat commun du SAP et des effectifs de la juridiction.

2 – Préconisations

Récapitulatif des préconisations :

12. Examiner sans attendre la situation des juridictions ayant déclaré les chiffres les plus préoccupants lors du plan 400 vacataires, pour prendre au plus vite les mesures qui s'avéreront nécessaires à assurer l'adéquation entre charge d'activité et localisation d'emploi ;
13. Dès que des statistiques d'activité fiables seront disponibles, évaluer les besoins de l'ensemble des juridictions et localiser, au siège et au parquet, le nombre de postes de magistrats et de fonctionnaires nécessaires pour assurer l'ensemble des missions qui sont confiées par la loi aux services d'application des peines ;
14. Procéder aux recrutements (fonctionnaires et magistrats) permettant de mettre en adéquation la charge normale d'un service de l'application des peines estimée, sur la base des critères dégagés par le groupe de travail, et sa charge réelle en tenant compte des fonctions juridictionnelles et celles de coordination ;
15. Affecter un greffier par poste de JAP localisé, même vacant, conformément à l'article 712-2 al.4 du cpp ;
16. Créer un secrétariat commun du service d'application des peines, chaque fois que nécessaire, en tenant compte notamment des indicateurs Outilgref, en y affectant spécifiquement un ou des fonctionnaires, autres que le ou les greffier(s) en charge du ou des cabinets JAP ;

II - LE PILOTAGE DES SERVICES D'APPLICATION DES PEINES

A – la consécration du rôle du coordonnateur du service d'application des peines

1 – constat

Le constat est celui d'un isolement institutionnel des services d'application des peines au sein des juridictions, isolement renforcé par la méconnaissance, l'absence ou l'insuffisance apparente d'appropriation de la politique judiciaire de l'application des peines par les chefs de juridictions alors que depuis la juridictionnalisation de l'application des peines, la fonction a beaucoup évolué et nécessite en outre de développer une véritable politique partenariale.

- manque de coordination au sein du service d'application des peines

Lorsque le service de l'application des peines comporte plusieurs magistrats, l'intérêt du service, la cohérence de l'institution et la lisibilité de son action en interne et vis-à-vis de l'extérieur implique que, sur des questions relevant de la gestion des dossiers ou de l'organisation du service et de son activité, des positions communes puissent être arrêtées.

De telles questions doivent pouvoir donner lieu à un débat interne au service, tout comme doivent être favorisés les échanges sur la jurisprudence de chacun et les lectures possibles des textes pouvant donner lieu à interprétation.

Aussi, la désignation d'un magistrat coordinateur pour assurer l'exercice effectif de ces missions apparaît nécessaire au bon fonctionnement du service.

Dans le cadre de ses fonctions d'animation et de pilotage du service, il doit pouvoir organiser, à périodicité régulière, des réunions de service permettant d'échanger sur tous points d'organisation (ex.: sectorisation de l'activité..), de fonctionnement (ex.: saisine directe du SPIP en 723-15...), d'activité (évolution statistique...) ou de politique générale (ex.: partenariat avec les collectivités locales, rencontres avec la psychiatrie, l'AP...) du service, place du service dans la chaîne pénale (échanges avec les formations correctionnelles, le parquet, ou encore les juges des enfants sur les modalités d'exécution des décisions du Tribunal pour Enfants et la répartition des compétences d'application des peines entre les JE et les JAP). Ces questions doivent pouvoir être débattues et, pour celles appelant une cohérence d'action et une harmonisation des fonctionnements, donner lieu à des relevés de conclusion ou des notes de service, portés, le cas échéant, à la connaissance des chefs de juridiction ou des services extérieurs.

Concernant l'organisation même du service (sectorisation, répartition des moyens affectés au service,) le magistrat coordonnateur doit pouvoir trancher les difficultés et *in fine*, en cas de désaccord persistant, porter ces difficultés à la connaissance du chef de juridiction.

En effet, s'il n'existe pas de modèle idéal, la décision de recourir à telle ou telle organisation relève d'un choix de politique de conduite d'action pénale et doit, en conséquence, être portée par les chefs de juridiction. L'importance du rôle de ces derniers, relayé par une hiérarchie intermédiaire légitime, souligne la nécessité d'un renforcement de la culture de pilotage des services et de projet de service, qui pourrait utilement être porté par l'ENM.

Toutefois, même l'harmonisation du mode de fonctionnement d'un service pose la question de savoir, institutionnellement, ce qu'est un chef de service, notamment pour les juges du siège. En

effet, si textuellement le mécanisme est prévu par le code de l'organisation judiciaire entre le directeur de greffe et le greffier en chef, chef de service, en revanche, ce parallèle n'existe pas pour les magistrats du siège. A cet égard, l'analyse des textes s'avère peu éclairante.

– *Existence textuelle de la fonction de magistrat coordonnateur*

Les articles R.123-8 et R. 123-10 du code de l'organisation judiciaire (COJ), qui mentionnent expressément les chefs de service, sont relatifs à l'organisation du service du greffe et ne concernent pas les magistrats.

Le code de l'organisation judiciaire ne consacre pas la fonction de magistrat chef de service et cette notion ne figure pas davantage dans l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958, si ce n'est dans l'alinéa 2 de l'article 12-1 où le chef de service visé doit s'entendre du seul chef de service en administration centrale.

En revanche, le code de l'organisation judiciaire connaît du juge coordonnateur.

Il existe deux magistrats coordonnateurs dans le COJ (partie réglementaire) :

- art. R.213-9-1 : le magistrat qui assure la coordination de l'activité des magistrats du siège du ressort du tribunal en matière de droit de la famille et des personnes ;

- art. R.251-3 : le juge des enfants chargé d'organiser le service de la juridiction des mineurs et de coordonner les relations de cette juridiction avec les services chargés du droit de la mise en œuvre des mesures prises par celle-ci.

Conformément aux 6° et 9° de l'article R. 212-37 du COJ, l'avis de l'assemblée des magistrats du siège est prévu pour la désignation de ces magistrats.

Pour le JAP : au 5° de l'article, est visée "la désignation, en cas de pluralité de JAP, par le président du tribunal, de celui qui exercera les attributions mentionnées au titre XI du livre V du CPP (troisième partie : Décrets)" : il s'agit des articles D. 576 à D.578 du code de procédure pénale.

L'article D 576 du cpp prévoit que le JAP détermine les orientations générales relatives à l'exécution des mesures confiées au SPIP et évalue leur mise en œuvre par le service. Le JAP exerce ses attributions en concertation avec les autres magistrats mandants et ce sont les chefs de juridiction qui sont chargés d'organiser cette concertation.

L'introduction d'une disposition consacrant l'existence du magistrat coordonnateur du service de l'application des peines (MCSAP) aurait le mérite de rendre visible cette facette du travail des JAP, qui assurent déjà en pratique cette fonction dans les TGI et de remédier au déficit de légitimité auprès de leurs collègues.

Toutefois et au préalable, se pose la question du code dans lequel cette disposition serait insérée : le COJ ou le CPP.

Le COJ ne contenant aucune disposition relative, ni au JAP, ni au TAP, il apparaît plus cohérent que *la création d'un JAP coordonnateur figure dans le CPP, dans la mesure où toutes les dispositions relatives au fonctionnement et à l'organisation des juridictions pénales y figurent déjà.*

De plus, d'autres magistrats coordonnateurs de services pénaux y apparaissent:

- le juge d'instruction coordonnateur au sein des pôles (52-1 et D.15-4-4) ;

- le magistrat de CA coordonnateur en matière d'application des peines (R. 57-1) ;
- et ce qui constitue déjà un "embryon" de JAP coordonnateur (D49-1-1).

Sous réserve d'attributions très spécifiques qui seraient attribuées au JAP coordonnateur, il convient de compléter le D. 49-1-1 CPP sans autre disposition législative ou réglementaire.

- *manque de coordination dans les ressorts de cour d'appel*

Le groupe de travail s'est ensuite interrogé sur le rôle de coordination de la Chambre d'application des peines et a sur ce point décidé de procéder à l'audition d'un président de chambre.

Les témoignages de monsieur Drack, président de la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Rennes et également président de la chambre d'application des peines et celui de madame Duno, présidente de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Versailles (recueilli par écrit), ont permis de mettre en lumière toutes les difficultés liées à cette dernière fonction.

Les présidents de Chambre de l'application des peines exerçant rarement ces fonctions à temps plein, sont le plus souvent affectés principalement à la présidence d'une chambre correctionnelle et chargés en outre de la « CHAP ». Dans ce contexte, il apparaît impossible d'exercer une mission de coordination auprès des JAP d'un même ressort de cour d'appel pour plusieurs raisons :

- la distance géographique séparant la cour d'appel des juridictions du ressort est parfois très importante (par exemple : entre Saint-Malo et Nantes), ce qui contraint à limiter les visites sur sites (établissements pénitentiaires, SAP, SPIP...) ;
- l'absence de décharge sur la tenue des audiences de la chambre des appels correctionnels ;
- l'absence de secrétariat pour assurer la gestion et l'organisation de réunions avec les juridictions du ressort.

Tous ces facteurs ne permettent pas d'animer un réseau, d'organiser des réunions régulières, d'informer sur les évolutions législatives et jurisprudentielles, de faire la synthèse des rapports d'activité des SAP de la cour... car, d'une part, l'intégralité du temps de travail est ainsi consacré aux activités juridictionnelles et, d'autre part, les moyens humains nécessaires pour assurer la gestion courante ne sont pas disponibles.

En outre, le président de la CHAP n'est pas identifié en tant que tel par les partenaires institutionnels extérieurs, comme exerçant cette fonction particulière (contrairement par exemple au président de la chambre de l'instruction) et ses actions ne peuvent être suffisantes pour régler ce manque de reconnaissance institutionnel. Ainsi, il n'est pas rare que lors de l'arrivée d'un nouveau directeur inter régional de l'administration pénitentiaire sur le ressort d'une cour d'appel, ce dernier ne rencontre pas spécifiquement le président de la CHAP.

Le positionnement à l'intérieur de l'institution judiciaire n'est pas non plus satisfaisant. En effet, il n'est pas tenu compte du parcours professionnel préalable du président de chambre pour sa désignation en qualité de président de CHAP. Or, l'application des peines est une matière très technique et évolutive, difficile à appréhender rapidement. Autant la formation générale des magistrats leur permet de s'adapter relativement aisément à des fonctions civiles ou pénales généralistes, autant il semble donc préférable d'avoir exercé précédemment des fonctions d'application des peines ou au moins de manifester une appétence pour ce domaine et une volonté de s'y investir.

Dès lors, il apparaît nécessaire, d'une part, que dans la mesure du possible le président de la CHAP soit aussi le conseiller coordonnateur et, d'autre part, de renforcer son rôle et sa mission.

En interne, pour que soient valorisées les fonctions de président de la CHAP, le groupe de travail estime que le premier président doit tenir compte de cette activité soutien pour répartir les audiences entre les différents conseillers notamment lorsque la chambre de l'application des peines n'est pas individualisée.

Par ailleurs, il peut être envisagé que le président de la CHAP confie plus de dossiers aux collègues rapporteurs pour la rédaction des décisions lui permettant de dégager un temps de travail à re déployer sur l'activité soutien.

Pour la mise à disposition d'un secrétariat pour le président de la CHAP, il peut être envisagé de mutualiser les secrétaires d'autres services de la cour d'appel.

Le groupe de travail suggère que le président de la CHAP soit nommé par décret dans ses fonctions, tout en étant conscient que cela ne pourrait se faire à bref délai puisque cela implique une réforme statutaire, et les réserves suivantes :

- cette question se pose également pour les autres fonctions de président de chambres spécialisées comme les mineurs, de sorte que cette modification statutaire devrait s'envisager de manière plus globale ;
- que le contentieux de certaines cours et leurs effectifs ne permettent pas de nommer autant de présidents que de chambre.

Ces réserves conduisent à différer cette modification statutaire le temps d'observer les effets de la mise en œuvre des préconisations visant à reconnaître le rôle du magistrat coordonnateur et à lui assurer la plénitude de ses attributions.

- *l'évaluation de l'activité soutien*

Les différentes organisations retenues par les chefs de juridiction démontrent que, nonobstant des difficultés strictement conjoncturelles, il est rarement tenu compte de l'activité soutien assumée par les JAP ou le président de la CHAP pour la répartition de l'activité purement juridictionnelle entre l'ensemble des magistrats du siège.

Aussi le groupe de travail s'est-il attaché à estimer quelle portion minimale du temps de travail d'un magistrat doit être dévolue à la fonction de coordonnateur.

En première instance :

- jusqu'à 2 JAP : la fonction coordonnateur est estimée à 10% du temps de travail, hors délégation ;
- jusqu'à 4 JAP : la fonction coordonnateur est estimée à 20% du temps de travail, hors délégation ;
- au delà de 4 JAP : la fonction de coordonnateur est estimée à un maximum de 60% du temps de travail, hors délégation.

En appel, la fonction soutien est évaluée par le groupe de travail à 15/20% du temps de travail du président de la CHAP.

– *projet de modélisation du répertoire des emplois de la magistrature*

Le groupe de travail a, dans un premier temps, entamé la rédaction d'une « fiche de poste » correspondant, d'une part, au magistrat coordonnateur du SAP et, d'autre part, au magistrat coordonnateur au niveau de la CHAP.

Dans l'intervalle, il a été informé que les travaux de différents groupes de travail, pilotés par la DSJ, sur la modélisation du répertoire des emplois de la magistrature et en place depuis deux ans, ont abouti à la rédaction de plusieurs fiches d'emploi. Ces fiches s'inscrivent dans une démarche en cohérence avec le répertoire interministériel des métiers de l'État (RIME) et des métiers de la justice (RMJ) en suivant le même plan, le tout dans une logique de gestion prévisionnelle des ressources humaines.

Elles sont toutes constituées sur un même canevas portant description des thèmes suivants:

- la mission principale ;
- le rattachement hiérarchique et coordination fonctionnelle ;
- les activités ;
- les liaisons fonctionnelles internes et partenaires extérieurs ;
- le périmètre de compétences.

Ont déjà été élaborées, sur cette base, deux fiches : l'une pour le juge de l'application des peines et le vice-président de l'application des peines et l'autre pour le président de chambre.

Elles sont, en l'état actuel, en phase de projet mais constituent toutefois une trame utile pour la réflexion en cours sur le descriptif des fonctions de coordonnateur de l'application des peines et de président de chambre de l'application des peines.

Aucune fiche sur la fonction de coordonnateur n'ayant été prévue dans le cadre RMJ, il est proposé d'intégrer les premiers éléments de réflexion du groupe de travail dans une fiche d'emploi de magistrat coordonnateur du service de l'application des peines tant au niveau des tribunaux de grande instance que des cours d'appel (annexe 7).

2 – Préconisations

Récapitulatif des préconisations :

17. Établir et diffuser une fiche d'emploi du coordonnateur du service d'application des peines ;
18. Intégrer la définition du rôle du coordonnateur dans le code de procédure pénale ;
19. Établir et diffuser une fiche d'emploi du coordonnateur de la chambre de l'application des peines ;
20. Respecter le pourcentage en temps de travail de l'activité soutien du magistrat coordonnateur tel que défini par le groupe de travail tant en SAP qu'en CHAP et en tenir compte pour calibrer son activité juridictionnelle ;
21. Prévoir la mise à disposition d'un temps de secrétariat au bénéfice du coordonnateur de la chambre de l'application des peines dans l'exercice de ses fonctions de soutien ;
22. Envisager de nommer les présidents de la chambre de l'application des peines par décret après avoir respecté une période d'observation de mise en œuvre des préconisations sus-visées ;

23. Proposer à l'ENM d'organiser des formations sur le pilotage des services et la conduite de projet de service en incluant les exigences spécifiques de l'application des peines.

B- La modélisation du rapport annuel d'activité

1- Constat

L'article D.176 du code de procédure pénale dispose que le juge de l'application des peines « *adresse chaque année au ministre de la justice, sous le couvert des chefs de cour et de tribunaux de grande instance, un rapport sur l'application des peines.* ».

En outre, l'article R 57-2 du code de procédure pénale précise que ce rapport est présenté oralement à l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet.

- Une absence de centralisation des rapports

L'analyse des rapports transmis au titre de l'année 2010 a mis en évidence que, bien que rédigés par les juges de l'application des peines, seule une partie de ceux-ci sont effectivement adressés par voie hiérarchique au ministère de la justice et des libertés (66 au titre de l'année 2010). Dans les cours ayant transmis les rapports d'activité, rares sont celles pour lesquelles une synthèse a été réalisée par le président de la Chambre d'application des peines.

- Une absence de modélisation des rapports

Les rapports adressés au ministre de la justice et des libertés sont très disparates ce qui les rend difficilement exploitables.

Certains, faute d'outil informatique adapté, ne comprennent pas de statistiques, d'autres ne font état que des statistiques fournies par le service pénitentiaire d'insertion et de probation. En tout état de cause, ces données chiffrées ne sont pas comparables entre elles et donc inexploitable au plan national.

Si l'activité juridictionnelle est systématiquement évoquée dans ces rapports, force est de constater qu'une grande diversité existe sur son mode de traitement. Dans certains rapports, cette activité n'est présentée que sous l'angle quantitatif avec un bilan chiffré alors que dans d'autres, les juges de l'application des peines apportent une analyse qualitative de leur activité juridictionnelle avec des éléments de comparaison avec l'année précédente.

Par ailleurs, certains rapports évoquent l'activité du service de l'application des peines dans son ensemble avec des développements sur l'activité du greffe, ce qui n'est pas le cas dans tous. Enfin, les relations avec les partenaires extérieurs et notamment le service pénitentiaire d'insertion et de probation et les directeurs d'établissements pénitentiaires ne font pas toujours l'objet de paragraphes spécifiques.

Aucune synthèse au niveau des cours d'appel n'est établie.

2- Préconisations

Face à ce constat, le groupe de travail a décidé de modéliser le rapport de l'activité du JAP (annexe 8) en identifiant les principaux thèmes qui doivent faire l'objet de développements.

Par ailleurs, il est apparu nécessaire qu'une synthèse de ces rapports soit établie au niveau du ressort de la cour d'appel par le président de la chambre d'application des peines coordonnateur de l'application des peines, ayant vocation à être transmise à l'administration centrale.

Récapitulatif des préconisations :

24. Diffuser le modèle de rapport annuel d'activité des services de l'application des peines conçu par le groupe de travail ;
25. Utiliser ce modèle de rapport annuel d'activité pour l'année 2011 ;
26. Assurer la communication, interne à la juridiction et externe aux services partenaires, du rapport d'activité annuel ;
27. Rappeler par une dépêche la nécessité de transmettre systématiquement à l'administration centrale, par la voie hiérarchique, le rapport annuel d'activité ;
28. Confier au président de la chambre de l'application des peines, l'élaboration de la synthèse des rapports des JAP du ressort, ayant vocation à être transmise à l'administration centrale.

C – La fluidification des relations entre les différents acteurs de la chaîne pénale

1 – Constat

Le premier constat est celui d'une insuffisante identification des rôles respectifs du juge de l'application des peines et du conseiller d'insertion et de probation entraînant un déficit de communication préjudiciable tant à la qualité qu'au volume du suivi des mesures.

- L'enregistrement du dossier par le SPIP dans APPI

Le groupe de travail constate l'existence de pratiques divergentes concernant la saisie des informations dans APPI par les SPIP, permettant ou non, d'une part, la connaissance donnée au SAP de la prise en charge effective d'un condamné par la création d'un dossier, d'autre part, une reprise des données par le greffe du JAP.

Cela a pour conséquence notamment un manque de visibilité pour le JAP, qui ignore qu'un premier entretien a eu lieu, et un risque de rupture dans la continuité du suivi.

Conformément au guide des bonnes pratiques BEX/JAP/SPIP publié en juillet 2007 (http://intranet.justice.gouv.fr/site/dsj/art_pix/bxa_guide_bex_jap_spip.pdf), l'enregistrement de la mesure peut être effectué par le SPIP lorsque celui-ci reçoit en premier le condamné.

L'intérêt est alors grand pour les services du JAP lorsque cette préconisation est respectée, car une fois le dossier enregistré par le SPIP, les données apparaissent en rouge de sorte que le greffier du service d'application des peines n'a plus qu'à les vérifier et à les valider. Le temps consacré à la saisie des données de base peut ainsi être re-déployé sur d'autres tâches.

La pratique a néanmoins démontré l'existence d'un risque d'alourdissement de la charge de travail du greffe du service d'application des peines. En effet, les opérations de validation sont parfois plus pesantes que l'enregistrement lui-même, notamment en cas d'erreur de saisie du SPIP, de sorte que

la mise en œuvre de cette préconisation nécessite une vigilance des cadres du SPIP sur la qualité de l'enregistrement des mesures BEX.

Une formation commune à cet applicatif métier permettrait de pallier cette difficulté, d'éviter les pertes de temps, d'optimiser la qualité des informations saisies et donc des statistiques pouvant être extraites par l'infocentre et partant de renforcer, même à moyens constants, l'efficacité des services.

Toutefois, il convient de distinguer le problème de la saisie **informatique de celui relatif à la saisie juridique du SPIP**, ce dernier point étant plus complexe.

– *La question de la saisie juridique du SPIP*

Des pratiques divergentes existent au sein des juridictions, certaines considérant que le SPIP ne peut être mandaté pour intervenir que par le JAP, d'autres au contraire estiment que le SPIP peut être mandaté par le tribunal correctionnel. Ces pratiques reposent sur une interprétation différente des articles D574 et suivants du cpp.

Fort de ce constat, des préconisations ont été formulées dans le guide de bonnes pratiques BEX/JAP/SPIP concernant le milieu ouvert :

- le JAP conformément à l'article D.576 du cpp détermine des orientations générales relatives à l'exécution des mesures confiées au SPIP. Ces orientations doivent être écrites et connues, du service, de la juridiction et du SPIP ;
- les mesures sont enregistrées par le SPIP, qui adresse un diagnostic au bout de deux mois au JAP ;
- les mesures d'assistance et de contrôle sont immédiatement mises en œuvre par le SPIP, toutefois le JAP a la possibilité à tout moment de donner des instructions particulières en application des dispositions de l'article D.577 du cpp ayant pour objet notamment de modifier les propositions présentées par le conseiller d'insertion et de probation.

Elles doivent permettre d'éviter les situations d'attentisme réciproque, génératrices de retards voir d'absence de suivi des mesures.

Néanmoins, le constat est opéré que des disparités pratiques persistent entre les cabinets de JAP.

Certains JAP restent attachés à la notion de mandat dans la mesure où il leur appartient de désigner le service en charge du suivi de la mesure ainsi que des modalités de son exécution. Malgré l'absence de disposition sur ce point dans le cpp, ils considèrent que l'ordonnance de saisine du service doit être formalisée, puisqu'ils peuvent mandater le SPIP ou une association.

Dès lors, le groupe considère qu'une clarification des textes est nécessaire sur ce point, dans un sens ou dans un autre.

Le second constat est celui d'un cloisonnement des différents services compétents, au sein d'une même juridiction, pour appliquer effectivement les peines requises prononcées et aménagées.

Le service d'application des peines constitue l'un des maillons de la chaîne pénale, en tant que tel son activité ne peut être regardée comme indépendante des autres services pénaux du tribunal de grande instance. Or sur le terrain, le constat est tout autre, car son intervention se plaçant en fin de chaîne, elle est pour une très large part tributaire de la politique pénale définie et menée à la seule initiative du parquet. L'absence actuelle d'interconnexion entre les applications Cassiopée et Appi renforce encore ce cloisonnement.

Les participants au groupe de travail tiennent à souligner **le rôle prépondérant des instances de dialogue d'ores et déjà existantes** entre le siège, le parquet, l'application des peines, l'exécution des peines. Ainsi, au delà des contacts informels induits par l'activité quotidienne de chacun, la commission d'audiencement, la commission de l'exécution des peines, les assemblées générales des magistrats et/ou fonctionnaires sont autant de lieux institutionnels propices à la discussion notamment en terme de conséquence de la politique pénale sur le service d'application des peines et le SPIP.

La charge de l'activité juridictionnelle des différents partenaires ne permet pas toujours une participation active à ces instances pourtant essentielles pour assurer la continuité de la chaîne pénale ; le temps dégagé pour l'activité soutien, selon les préconisations du groupe de travail, devrait pallier ces difficultés.

En outre, la pratique de certaines juridictions particulièrement dynamiques, consistant à organiser des réunions thématiques entre les services du parquet et de l'application des peines, ou entre le SAP et les services du tribunal pour enfants, ne peut qu'être encouragée.

De la même façon, le groupe de travail rappelle que la diffusion en interne du rapport annuel d'activité est de nature à permettre aux chefs de juridictions de piloter la chaîne pénale en tenant compte des capacités de l'ensemble des acteurs de cette chaîne.

Enfin, les conférences régionales semestrielles sur les aménagements de peine et alternatives à l'incarcération constituent un lieu d'échanges et de concertation privilégié pour l'ensemble d'un ressort de cour d'appel.

2 – Préconisations

Récapitulatif des préconisations :

29. Clarifier le mode de saisine juridique du SPIP dans le CPP ;
30. Organiser des réunions thématiques avec les différents services de la juridiction et le SPIP pour assurer et renforcer la continuité de la chaîne pénale ;
31. Organiser des formations informatiques communes SAP/SPIP en intégrant une partie sur l'infocentre avec sensibilisation des utilisateurs à la saisie complète des champs utiles.

X X X

RÉCAPITULATIF DES PRÉCONISATIONS DU GROUPE DE REFLEXION SUR LES SERVICES D'APPLICATION DES PEINES

I - L'ÉVALUATION DE LA CHARGE DE TRAVAIL DES SERVICES D'APPLICATION DES PEINES

1. Diffuser le modèle de tableau de bord national de l'activité des services de l'application des peines et sa notice explicative conçu par le groupe de travail ;
2. Inviter les SAP à renseigner de façon systématique le tableau de bord national ;
3. Annexer ce tableau de bord au rapport annuel d'activité du JAP (cf. II. B) ;
4. Sensibiliser les greffes sur la qualité et l'exhaustivité des données dans APPI permettant le recueil de statistiques fiables nécessaires à l'évaluation des moyens des SAP ;
5. Proposer aux juridictions le tableau de bord détaillé comme outil de pilotage et de gestion interne au service d'application des peines ;
6. Concevoir un ou plusieurs rapports pré-établis dans l'infocentre APPI, permettant de renseigner les tableaux de bord ;
7. Élaborer un guide rappelant les consignes de saisies et les champs dont la saisie est obligatoire, sur le modèle de ce qui a été fait pour CASSIOPEE ;
8. Retenir comme indicateurs pertinents les dossiers en cours en milieu ouvert, le nombre de condamnés sous écrou au 1er janvier pour le milieu fermé et le nombre de décisions rendues sur l'année de référence en 723-15 du cpp sous réserve des conclusions du groupe de travail sur l'évaluation de la charge de travail des magistrats ;
9. Calculer un ETPT JAP sur la base de 700 à 800 mesures soit :- 700 à 800 dossiers en milieu ouvert en pondérant avec les mesures de SSJ, surveillance judiciaire, PSEM et surveillance de sûreté ; **ou** - 700 à 800 condamnés en milieu fermé ; **ou** - 700 à 800 décisions rendues en 723-15, un panachage étant possible suivant la taille du service et son organisation dans la limite de 700 à 800 ;
10. Transmettre les conclusions du présent groupe de travail au groupe de travail sur la charge de travail des magistrats ;
11. Prévoir une évaluation des indicateurs retenus par le présent groupe à l'aune des rapports d'activité et tableaux de bord statistiques collectés sur cette base pour l'année 2011 ;
12. Examiner sans attendre la situations des juridictions ayant déclaré les chiffres les plus préoccupants lors du plan 400 vacataires, pour prendre au plus vite les mesures qui s'avèreront nécessaires à assurer l'adéquation entre charge d'activité et localisation d'emploi ;
13. Dès que des statistiques d'activité fiables seront disponibles, évaluer les besoins de l'ensemble des juridictions et localiser, au siège et au parquet, le nombre de postes de magistrats et de fonctionnaires nécessaires pour assurer l'ensemble des missions qui sont confiées par la loi aux services de l'application des peines ;
14. Procéder aux recrutements (fonctionnaires et magistrats) permettant de mettre en adéquation la charge normale d'un service de l'application des peines estimée, sur la base des critères dégagés par le groupe de travail, et sa charge réelle en tenant compte des fonctions juridictionnelles et celles de coordination ;
15. Affecter un greffier par poste de JAP localisé, même vacant, conformément à l'article 712-2 al.4 du cpp ;
16. Créer un secrétariat commun du service d'application des peines, chaque fois que nécessaire, en tenant compte notamment des indicateurs outillage, en y affectant spécifiquement un ou des fonctionnaires, autres que le greffier en charge du cabinet du JAP ;

II – LE PILOTAGE DU SERVICE D'APPLICATION DES PEINES

17. Établir et diffuser une fiche d'emploi du coordonnateur du service d'application des peines ;
18. Intégrer la définition du rôle du coordonnateur dans le code de procédure pénale ;
19. Établir et diffuser une fiche d'emploi du coordonnateur de la chambre de l'application des peines;
20. Respecter le pourcentage en temps de travail de l'activité soutien du magistrat coordonnateur (SAP et CHAP) tel que défini par le groupe de travail et en tenir compte pour calibrer son activité juridictionnelle ;
21. Prévoir la mise à disposition d'un temps de secrétariat au bénéfice du coordonnateur de la chambre de l'application des peines dans l'exercice de ses fonctions soutien ;
22. Envisager de nommer les présidents de la chambre de l'application des peines par décret après avoir respecté une période d'observation de mise en œuvre des préconisations sus-visées ;
23. Proposer à l'ENM d'organiser des formations sur le pilotage des services et la conduite de projet de service incluant les exigences spécifiques de l'application des peines ;
24. Diffuser le modèle de rapport annuel d'activité des services de l'application des peines conçu par le groupe de travail ;
25. Utiliser ce modèle de rapport annuel d'activité pour l'année 2011 ;
26. Assurer la communication interne à la juridiction et externe aux services partenaires du rapport d'activité annuel ;
27. Rappeler par une dépêche la nécessité de transmettre systématiquement à l'administration centrale, par la voie hiérarchique, le rapport annuel d'activité ;
28. Confier au président de la chambre de l'application des peines, l'élaboration de la synthèse des rapports des JAP du ressort ayant vocation à être transmise à l'administration centrale ;
29. Clarifier le mode de saisine juridique du SPIP dans le CPP ;
30. Organiser des réunions thématiques avec les différents services de la juridiction et le SPIP pour assurer et renforcer la continuité de la chaîne pénale ;
31. Organiser des formations à l'application APPI communes SAP/SPIP.

ANNEXES

DU RAPPORT DU GROUPE DE REFLEXION SUR LES SERVICES D'APPLICATION DES PEINES

Table des annexes

- Annexe 1** - lettre de mission
- Annexe 2** - composition du groupe
- Annexe 3** - liste des personnalités auditionnées
- Annexe 4** - liste des évènements transférés de Cassiopée vers APPI
- Annexe 5** - tableau de bord de l'activité du service de l'application des peines et sa notice explicative – version nationale
- Annexe 6** - tableau de bord de l'activité du service de l'application des peines et sa notice explicative – version interne
- Annexe 7** - graphique présentant la ventilation par TGI du nombre de dossiers suivis par JAP localisé
- Annexe 8** - 2 fiches d'emploi de magistrat coordonnateur du service de l'application des peines : l'une au niveau des TGI et l'autre au niveau des CA
- Annexe 9** - modèle de rapport d'activité annuel du service de l'application des peines

Lettre de mission de Monsieur le Garde des Sceaux

Conformément à mes engagements devant les organisations syndicales de magistrats, greffiers et fonctionnaires du 14 février, qui leur ont été rappelés par mon directeur de cabinet le 25 février, j'ai souhaité la constitution d'un groupe de travail chargé de réfléchir aux solutions nationales susceptibles d'être mises en place pour améliorer le fonctionnement des services de l'application des peines, en lien avec les services de l'exécution des peines des parquets et les services d'insertion et de probation, sur la base des dysfonctionnements constatés à Nantes et d'un constat partagé des difficultés rencontrées par ces services dans l'ensemble des juridictions.

Je souhaite en effet que les organisations syndicales et professionnelles concernées participent, avec des magistrats et personnels des greffes en fonction, ainsi qu'avec un professionnel des services d'insertion et de probation et le soutien des services de la chancellerie et de l'Inspection générale des services judiciaires, à une réflexion commune sur l'amélioration du fonctionnement des services de l'application des peines :

- par une meilleure évaluation de leur charge de travail et des moyens nécessaires,
- par une meilleure adaptation de leur organisation et de leurs méthodes de travail à leurs missions.

Je vous remercie d'avoir accepté d'apporter votre expérience à ce groupe de travail, dont la première réunion se tiendra lundi 14 mars 2011 à 14 heures à la chancellerie, pour échanger sur les objectifs, la méthode et le calendrier de ces travaux.

Une seconde réunion le lundi 21 mars à 14 heures pourrait être consacrée à :

- l'évaluation de la charge de travail des services d'application des peines, pour les magistrats, les greffiers et les fonctionnaires, en vue de la définition d'indicateurs nationaux d'activité et de la mise en place d'indicateurs de suivi et d'outils statistiques,
- la question de l'adéquation des moyens à la charge de travail.

Ce groupe de travail pourrait ensuite étendre ses travaux :

- à l'organisation des services de l'application des peines, leur pilotage et à la répartition des tâches entre magistrats, greffiers et fonctionnaires,
- aux méthodes de travail (guides méthodologiques, bonnes pratiques) et aux outils de contrôle et de suivi des mesures, dont le logiciel APPI,
- à la communication et à la concertation avec les autres services de la chaîne pénale et avec leurs partenaires extérieurs, notamment le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Composition du groupe de travail

Représentants du cabinet du Garde des Sceaux :

Monsieur Denis FAURIAT, conseiller services judiciaires

Madame Bénédicte BERTRAND, conseiller pénale et aide aux victimes

Représentant de l'Inspection Générale des Services Judiciaires :

Madame Hélène CAZAUX-CHARLES, inspecteur des services judiciaires

Représentants de la direction des services judiciaires :

Sous-direction de la performance et des méthodes :

Madame Nathalie RECOULES, Chef du Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des étude (PM1)

Madame Virginie JAILLET, adjointe au chef de bureau PM1

Madame Charlotte THIBAUD, rédacteur au bureau PM1

Madame Nadine PERRIN, Chef du Bureau de la gestion de la performance (PM2)

Madame Véronique TAURAND, adjointe au chef de bureau PM2

Madame Fabienne COURTILLAT, adjointe au chef du bureau du suivi des applications informatiques des services judiciaires (PM3)

Madame Véronique MERIENNE-JOURQUIN, chef de projet application APPI au bureau PM3

Représentants de la direction des affaires criminelles et des grâces :

Madame Marie LIEBERHERR, chef du bureau de l'exécution des peines et des grâces (BEPG)

Madame Line BONNET, adjointe au chef du BEPG

Représentant des services pénitentiaires d'insertion et de probation :

Madame Catherine MOREAU, directeur du SPIP des Hauts de seine

Représentants des juridictions :

Madame Marie-Ange DALMAZ, Vice-Présidente de l'application des peines au TGI de Marseille

Madame Cathy PAJON, substitut à l'exécution des peines au TGI d'Evry

Madame Chrystel ABT, greffier à l'application des peines au TGI de Valenciennes

Madame Michèle BAZARÉ, greffier à l'exécution des peines au TGI d'Amiens

Représentants des organisations syndicales :

Madame Virginie VALTON, Vice présidente de l'union syndicale des magistrats, vice-présidente au TGI de Béthune

Représentants des organisations professionnelles :

Madame Martine LEBRUN, présidente de l'association nationale des juges d'application des peines (ANJAP), vice-Présidente chargée de l'application des peines au TGI de Laval
Monsieur Ludovic FOSSEY, secrétaire général de l'ANJAP, vice-Président chargé de l'application des peines au TGI de Créteil

Liste des personnes auditionnées

Sous-direction des ressources humaines de la magistrature

Madame Sophie REY, chef du bureau de la mobilité interne, de l'évaluation et de la valorisation des compétences (RHM1)

Madame Natacha PINOY, chef de la section du suivi des carrières et de la gestion des emplois au bureau RHM1

Sous-direction de l'organisation et du fonctionnement des juridictions

Madame Valérie AMAND, chef du bureau du droit de l'organisation judiciaire (OFJ1)

Cour d'appel de Rennes

Monsieur Thierry DRACK, président de la chambre de l'application des peines

Cour d'appel de Versailles

Madame Jacqueline DUNO, présidente de la chambre de l'application des peines, qui n'étant pas disponible pour une audition, a fait part de ses remarques sur l'exercice de ses fonctions actuelles.

Liste des événements transférés de Cassiopée vers APPI1.

1. Affaire :

- émetteur / juridiction (parquet)
- saisine : événement + destinataire
- numéro d'affaire : numéro de parquet sur 10 chiffres
- numéro de scellés : numéro de dépôt des scellés

- personnes :
 - personne physique : rôle de la personne dans l'affaire / état civil (civilité, nom, prénoms, date et lieu de naissance – indicateur si mineur, sexe – nationalité, filiation) / adresse complète ou indicateur SDC ou SDF / situation emploi / profession / situation familiale / nombre d'enfants / langue parlée / mesures de sûreté ou période de détention provisoire / liens avec les personnes (Civilement responsable ou représentant légal)

 - personne_morale : rôle de la personne dans l'affaire / raison_sociale / enseigne / sigle / SIREN /forme / adresse complète

- Infractions : natinf, lieu-infraction, période_infraction, lien personnes (rôle / modalités de participation (Complicité, Tentative, Récidive))

2. Jugement :

- émetteur : élément de structure émetteur du jugement (TC, TE...)
 - service : chambre de l'audience
 - date du jugement

 - dispositif :
 - * saisine de la juridiction de jugement
 - * événement de saisine (dernier en date pour la personne)
 - * droits fixes de procédure
 - * nature de jugement

 - Dispositif pénal :
 - * décision_procéduurale
 - * décision_sur_accusation : culpabilité, relaxe
 - * décision_sur_sanction :
 - ajournement (ajournement avec MAE ou injonctions)
 - condamnation : 1 peine principale et des peines complémentaires avec quantum (durée, délais, nombre et montant des amendes, sursis, obligation) + modalités d'exécution (exécution provisoire, semi-liberté, aménagement, fractionnement) + modalités d'application (confusion de peines, révocation de sursis...) + mesure et sanction éducatives
 - dispense de peine
 - +modalités de signification de la décision au condamné

 - Dispositif Civilement responsable : responsabilité civile(peine / amende civile)
 - Dispositif PC : forme de constitution de PC, mode de présentation et recevabilité si dommages et intérêts , accordées : type de DI, montant en euros, provision_accordée, type de provision, valeur du montant.
- Les données concernant l'appel ne sont pas reprises dans APPI.

FICHE EMPLOI : COORDONNATEUR DE L'APPLICATION DES PEINES

Groupe emploi-compétences : T.G.I./SIEGE

Famille d'emploi : magistrature

Sous-famille d'emploi : tribunal de grande instance

Filière d'emploi : siège

Emploi-type : coordonnateur de l'application des peines

Références textuelles : articles du code de....

1° MISSION PRINCIPALE :

Le coordonnateur de l'application des peines est un magistrat du siège en charge d'activités juridictionnelles spécialisées en matière d'application des peines et d'activités de coordination et d'animation du service de l'application des peines.

Ces fonctions constituent une charge supplémentaire, qui justifie un aménagement du temps de travail du magistrat. Le président du tribunal de grande instance doit donc veiller à adapter sa charge juridictionnelle, pour lui permettre d'exercer ses fonctions dans de bonnes conditions.

2° RATTACHEMENT HIERARCHIQUE :

- **Liens hiérarchiques :**

- premier président (notation, discipline)
- président de la juridiction

- **Fonctions supervisées** : service de l'application des peines

Les attributions confiées au magistrat coordonnateur du service de l'application des peines sont exercées sous l'autorité du président du tribunal de grande instance, donc sous sa responsabilité et dans la limite de ses propres attributions.

Représenter le service de l'application des peines implique la possibilité de prendre position au nom du service. Toutefois, le magistrat coordonnateur ne peut le faire sur des sujets touchant à la pratique juridictionnelle de ses collègues. De plus, ces positions reposent nécessairement sur une concertation préalable au sein du SAP et dans le respect des prérogatives du président du tribunal de grande instance.

Ainsi le domaine d'intervention du magistrat coordonnateur peut-il être précisé comme suit:

- dans les relations avec les services et autres acteurs de l'application des peines sur les questions de prise en charge ou des moyens sur le ressort du tribunal, il est nécessaire que le positionnement institutionnel fasse l'objet d'un débat entre les JAP pour aboutir, autant que faire ce peut, à un consensus, permettant de définir des orientations communes, validées par le président du tribunal de grande instance et exposées ensuite aux interlocuteurs institutionnels du service;
- pour les questions d'administration et d'organisation, il en est de même, mais dans la mesure où les compétences du magistrat coordonnateur s'exercent sous l'autorité du président du tribunal de grande instance, un désaccord persistant peut être soumis à ce dernier pour être tranché.

Le magistrat coordonnateur doit informer le président du tribunal de grande instance des résultats de ces concertations, notamment par la transmission des comptes-rendus de réunion, et éventuellement, à son invitation, par la participation à des réunions de service

3° ACTIVITES :

- Il anime et assure la coordination du service de l'application des peines :
 - Il met en œuvre une concertation avec le greffier en chef sur la répartition des moyens du greffe et son organisation et formule des propositions au président du tribunal de grande instance quant à la part accordée au service dans la gestion budgétaire et la gestion des ressources humaines du tribunal de grande instance.
 - Il élabore et organise les tableaux de service, les débats contradictoires, la commission de l'application des peines, les tableaux de congés, les stages auditeurs/étudiants/magistrats étrangers/élèves avocats ;
 - Il veille à favoriser l'harmonisation des pratiques en mettant en œuvre un suivi de la législation et de la jurisprudence relative à l'application des peines, en élaborant des trames communes.
- Il veille à organiser régulièrement des réunions de service ou thématiques avec les magistrats du service de l'application des peines et, selon le cas, avec les services du tribunal ou avec les services des autres juridictions (parquet, correctionnel, CHAP, JE). Il doit s'attacher à conduire une réflexion sur les pratiques professionnelles, tant concernant le milieu ouvert que concernant le milieu fermé, à travers la tenue d'une concertation et d'échanges entre JAP, sur des sujets d'actualité juridique, les pratiques juridictionnelles, les problématiques locales.
- Il participe à l'élaboration de projets de juridiction en lien avec le président. Il propose des projets de service pour l'application des peines.

- En liaison avec le greffier en chef et le chef du service pénal, il recueille les statistiques générales et individuelles ; il suit l'activité du service de l'application des peines à l'aide de tableaux de bord mensuels et trimestriels afin de mesurer l'évolution de l'activité des cabinets et d'anticiper des réorganisations de services.
- Il participe à la commission d'exécution des peines et aux commissions semestrielles régionales sur les aménagements de peines et les alternatives à l'incarcération ;
- Il rédige le rapport annuel d'activité du service.

4° LIAISONS FONCTIONNELLES INTERNES ET PARTENAIRES EXTERIEURS :

Le magistrat coordonnateur a vocation à mettre en oeuvre de manière systématique une articulation avec les interlocuteurs institutionnels du service de l'application des peines. Il doit conduire, en concertation avec les autres JAP et sous la responsabilité du président du tribunal de grande instance, une politique judiciaire.

Liaisons fonctionnelles internes (T.G.I./cours d'appel) :

- magistrats du service de l'application des peines et du siège correctionnel, magistrats du parquet, juges des enfants
- secrétaire général de la présidence, secrétaire général du parquet,
- greffiers en chef, chefs de service pénal,
- le SAR en matière budgétaire et le secrétariat général de la présidence.

Partenaires extérieurs :

- administration pénitentiaire(SPIP, directeur d'établissement...), PJJ
- avocats, représentants du barreau,
- experts, médecins coordonnateurs
- associations
- tous les partenaires institutionnels tels que les collectivités territoriales, la police, la gendarmerie, le milieu associatif et notamment les associations de réinsertion, les organismes offrant des postes de TIG, de placement extérieur, le milieu médical (UCSA, SMPR, consultation médico-légale,...) l'ANPE, le GRETA, le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, etc

5° PERIMETRE DE COMPETENCES :

- **capacité à organiser et animer un service ;**

- **capacité à conduire un projet ;**
- **capacité à animer et motiver une équipe ;**
- **capacité à représenter la juridiction ;**
- **autorité adaptée, pédagogie.**

FICHE EMPLOI : COORDONNATEUR DE LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES

Groupe emploi-compétences : Cour d'appel/SIEGE

Famille d'emploi : magistrature

Sous-famille d'emploi : cour d'appel

Filière d'emploi : siège

Emploi-type : coordonnateur de la chambre de l'application des peines

Références textuelles : articles du code de....

1° MISSION PRINCIPALE :

Le conseiller coordonnateur de la chambre de l'application des peines est un magistrat du siège en charge d'activités juridictionnelles spécialisées en matière d'application des peines et d'activités de coordination et d'animation des différents services de l'application des peines du ressort.

Ces fonctions constituent une charge supplémentaire, qui justifie un aménagement du temps de travail du magistrat. Le premier président de la cour d'appel doit donc veiller à adapter sa charge juridictionnelle, et à le doter d'un secrétariat, pour lui permettre d'exercer ses fonctions dans de bonnes conditions.

2° RATTACHEMENT HIERARCHIQUE :

- **Liens hiérarchiques :**

- premier président (notation, discipline)

- **Fonctions supervisées** : chambre de l'application des peines et services de l'application des peines du ressort

Les attributions confiées au magistrat coordonnateur de la chambre de l'application des peines sont exercées sous l'autorité du premier président de la cour d'appel, donc sous sa responsabilité et dans la limite de ses propres attributions.

Coordonner l'action des différents services d'application des peines de la cour d'appel implique des rencontres régulières dans le but d'échanger sur les évolutions législatives et jurisprudentielles, sur les pratiques, et de veiller à harmoniser celles qui ne relèvent pas de l'activité juridictionnelle.

Le magistrat coordonnateur doit informer le premier président des résultats de ces concertations, notamment par la transmission des comptes-rendus de réunion, et éventuellement, à son invitation, par la participation à des réunions de service.

3° ACTIVITES :

- Il coordonne l'activité des conseillers de la chambre
- Il veille au bon fonctionnement du greffe de la chambre en liaison avec le greffier en chef, chef de service
- Il organise le service des audiences (dans le cadre fixé par le premier président)
- Il suit l'activité statistique de la chambre et veille à la gestion des flux et du stock des affaires en cours
- Il organise la veille juridique de la chambre
- Il rend compte au premier président du fonctionnement de la chambre
- Il organise des réunions périodiques avec les services de l'application des peines du ressort pour échanger sur les pratiques, les évolutions législatives et jurisprudentielles, pour évoquer l'état des relations avec les partenaires extérieurs et au sein de l'institution judiciaire
- Il coordonne et/ou anime les actions de partenariat à l'échelle du ressort de la cour d'appel, procède à des visites sur sites (établissements pénitentiaires, SPIP...) et est, aux côtés des juges d'application des peines du ressort, un des interlocuteurs des partenaires institutionnels (directeur inter régional de l'administration pénitentiaires, préfet....)
- Il coordonne et fait la synthèse des rapports annuels des services de l'application des peines de son ressort avant leur transmission à l'administration centrale.
- Il organise et anime, en lien avec le premier président et le procureur général, les conférences semestrielles régionales sur les aménagements de peines et les alternatives à l'incarcération.

4° LIAISONS FONCTIONNELLES INTERNES ET PARTENAIRES EXTERIEURS :

Liaisons fonctionnelles internes (cours d'appel/TGI) :

- Premier président, secrétaire général,
- Conseillers de la formation de jugement
- Autres présidents de chambre traitant de contentieux de même nature
- Magistrats du parquet général
- Greffiers
- Juges de l'application des peines du ressort

Partenaires extérieurs :

- administration pénitentiaire (SPIP, directeur d'établissement...), PJJ
- avocats, représentants du barreau,

- experts, médecins coordonnateurs
- associations
- en soutien au partenariat développé par les JAP du ressort, tous les partenaires institutionnels tels que les collectivités territoriales, la police, la gendarmerie, le milieu associatif et notamment les associations de réinsertion, les organismes offrant des postes de TIG, de placement extérieur, le milieu médical (UCSA, SMPR, consultation médico-légale,...) l'ANPE, le GRETA, le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, etc

5° PERIMETRE DE COMPETENCES :

- **capacité à organiser et animer un service ;**
- **capacité à conduire un projet ;**
- **capacité à animer et motiver une équipe ;**
- **capacité à représenter la juridiction ;**
- **autorité adaptée, pédagogie.**

<p style="text-align: center;">RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL DU SERVICE DE L'APPLICATION DES PEINES</p>

Conformément à une lecture combinée des articles R57-2 et D 176 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines adresse chaque année au ministre de la justice, sous couvert des chefs de cour et de tribunaux de grande instance, un rapport sur l'application des peines dans son ressort. Celui-ci doit également être transmis au conseiller chargé de l'application des peines.

Deux directions doivent être rendues destinataires de ce rapport : la direction des affaires criminelles et des grâces et la direction des services judiciaires. Il doit faire l'objet d'une présentation orale lors de l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet et lors de la commission d'exécution des peines.

Afin d'harmoniser la présentation du rapport annuel du service de l'application des peines, un groupe de travail composé de magistrats, de fonctionnaires, d'un représentant de l'inspection générale des services judiciaires, d'un directeur de service pénitentiaire d'insertion et de probation et de représentants d'organisations syndicales et professionnelles, a élaboré en mai 2011 ce modèle de rapport contenant un certain nombre de thématiques à développer.

En annexe de ce rapport, doit être joint la grille statistique nationale reprenant les données principales d'activité de ce service, celle-ci étant indispensable pour analyser son activité.

Il doit permettre d'avoir une vision synthétique du fonctionnement du service sur l'année précédente en retraçant les évolutions qui ont affecté ce service tant du point de vue des moyens mis à disposition, que des impacts de la politique pénale, des relations avec les partenaires extérieures, ou des actions mises en œuvre ou en cours et de mettre à disposition de l'administration centrale les informations nécessaires pour évaluer les besoins en effectifs dans les services de l'application des peines.

Enfin, cette modélisation doit également permettre de faciliter pour le président de la chambre de l'application des peines, l'établissement de la synthèse des rapports des JAP de son ressort.

Il est proposé de décomposer le rapport en quatre parties principales :

1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE L'APPLICATION DES PEINES :

1.1 Les moyens humains

1.1.1. les magistrats

Afin de présenter la situation des effectifs de magistrats du service d'application des peines, il a été élaboré un tableau récapitulatif décomposé comme suit :

- une colonne correspondant au nombre d' ETPT magistrats affectés au SAP considéré ;*
- une colonne correspondant au % de l'activité effectivement consacrée à l'activité du SAP ;*

- une colonne correspondant au % de l'activité consacré à la fonction soutien, c'est à dire aux fonctions d'organisation et de représentation assumées par le coordonnateur lorsqu'il en existe un ;
- une colonne correspondant au % consacré à l'activité d'autres services ;
- une colonne observations.

- une ligne pour la situation de chaque JAP ;
- une ligne TOTAL ETPT ;
- une ligne TOTAL ETP ;
- une ligne TOTAL postes localisés, qui correspond aux postes de magistrats localisés tels qu'indiqués dans la circulaire DSJ de localisation des emplois (circulaire correspondant à la période de référence du rapport).

QUELQUES NOTIONS UTILES :

ETPT = est une unité de décompte exprimant à la fois les plafonds d'emploi et la consommation de ces plafonds sur une période donnée. En d'autres termes, il s'agit d'une moyenne sur l'année écoulée.

Exemple :

- un magistrat à temps plein (soit 100%), présent toute l'année correspond à 1 ETPT
- un magistrat à temps partiel, à 80%, présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT
- un magistrat à temps partiel, à 80%, présent la moitié de l'année correspond à 0,4 ETPT (0,8 X 6/12)

ETP = est une unité de décompte exprimant la quotité de travail sans notion de durée. C'est cette unité qui exprime l'état des effectifs présents, réels, à une date donnée.

Exemple :

- un magistrat présent le 6 janvier 2010 travaillant à temps plein (soit 100%) correspond à 1 ETP ;
- un magistrat présent le 6 janvier 2010 travaillant à temps partiel à 80%, correspond à 0,8 **ETP** ;

Appliquées au tableau proposé, les notions d'ETPT et d'ETP se traduisent comme suit :

- Un service d'application des peines composé de :
 - un magistrat X, travaillant à temps plein, présent sur toute l'année 2010
 - un magistrat Y travaillant à temps plein, présent sur toute l'année 2010
 - un magistrat Z travaillant à temps partiel, à 80%, présente sur les 6 premiers mois de l'année 2010 uniquement.

TOTAL ETPT : c'est à dire en moyenne sur l'année 2010 le service d'application des peines a été composé de :

- un magistrat X correspondant à 1 ETPT
- un magistrat Y correspondant à 1 ETPT
- un magistrat Z correspondant à 0,8 x 6 mois/12 = 0,4 ETPT

soit un total de 2,4 ETPT.

*TOTAL ETP : c'est à dire **le jour de la rédaction du rapport**, par exemple le 15 janvier 2011, le service d'application des peines **est** composé de :*

- un magistrat X correspondant à 1 ETP
- un magistrat Y correspondant à 1 ETP
- le magistrat Z ne fait plus partie des effectifs au jour de rédaction du rapport donc à

0 ETP

soit un total de 2 ETP

TOTAL postes localisés suivant circulaire DSJ : 3

	Nombre d'ETPT magistrats affectés au SAP	consacré à l'activité du SAP	% consacré à la fonction soutien	% consacré à l'activité d'autres activités services	observations
<i>Madame X</i>	<i>1</i>	<i>70,00%soit 0,7 ETPT</i>	<i>10% coordonnateur</i>	<i>20% correctionnel</i>	
<i>Monsieur Y</i>	<i>1</i>	<i>70 % soit 0,7 ETPT</i>		<i>15% correctionnel 15% assises</i>	
<i>Madame Z</i>	<i>0,4 Mode de calcul : <u>(0,8X6)</u> 12</i>	<i>70% Mode de calcul : <u>(0,4x70)</u> 100 soit 0,28 ETPT</i>		<i>30% JAF Mode de calcul : <u>(0,4x30)</u> 100 soit 0,12 ETPT</i>	<i>Congé maternité suivi d'une mutation. Présence effective 6 mois.</i>
TOTAL ETPT	<i>2,4</i>	<i>1,68</i>	<i>0,1</i>	<i>0,62</i>	
TOTAL ETP	<i>2</i>	<i>1,4</i>	<i>0,1</i>	<i>0,5</i>	
TOTAL postes localisés	<i>3</i>	<i>3</i>			

- 1.1.1.1. le magistrat coordonnateur du service de l'application des peines
- 1.1.1.2. les autres JAP

1.1.2. le greffe

Afin de présenter de manière claire et synthétique la situation des effectifs du greffe, il est proposé d'utiliser le même tableau que pour les magistrats. Vous voudrez bien vous référer aux mêmes notions et explications que précédemment.

1. 1.2.1. le chef de service

Cette rubrique est l'occasion de faire le point sur le découpage de l'activité spécifique du chef de service, lorsqu'il existe.

1.1.2.2. les autres fonctionnaires du greffe de l'application des peines

Le juge de l'application des peines doit préciser si un secrétariat commun des juges de l'application a été créé dans son service et sa composition.

1.2 Les moyens matériels

1.3 Répartition de l'activité au sein du service

Il doit être précisé comment sont répartis les dossiers par magistrat et si cette répartition semble équilibrée (milieu ouvert/milieu fermé, par ordre alphabétique, par secteur géographique, par type de procédure et par volume d'activité...).

La répartition des dossiers entre les agents du greffe doit également être décrite et appréciée.

1.4 Contexte général et actions menées

Il doit décrire le contexte général notamment la politique pénale menée par le procureur de la République ou la jurisprudence des présidents des tribunaux correctionnels.

Il doit décrire les relations avec les autres acteurs de la chaîne pénale : le parquet (service de l'exécution des peines notamment), les juges du siège (juge des enfants et président du tribunal correctionnel), le temps de participation à la commission de l'exécution des peines.

Il doit exposer toute modification d'organisation ou touchant aux méthodes de travail, qu'il s'agisse des agents ou des magistrats.

2. L'ACTIVITÉ JURIDICTIONNELLE :

Outre l'analyse de l'évolution des mesures suivies et prononcées, le JAP peut mettre en exergue les difficultés rencontrées, à titre d'exemple pour les affectations sur des postes de TIG, le pourcentage de TIG non exécutés faute de place de TIG, et les actions menées éventuellement en partenariat avec les élus.

2.1 Les mesures en milieu ouvert

2.1.1. les SME

2.1.2. les TIG et sursis TIG

- 2.1.3. les suivis socio-judiciaires
- 2.1.4. les libérations conditionnelles suivies
- 2.1.5. les interdictions de séjour
- 2.1.6. les jours-amende
- 2.1.7. les autres mesures dont les mesures de sûreté (surveillance judiciaire, surveillance de sûreté, PSEM)

2.2 Les mesures d'aménagement des courtes peines d'emprisonnement (723-15 et 474 du cpp)

2.3 Les mesures en milieu fermé

- 2.3.1. les CAP
- 2.3.2. les aménagements de peine prononcés (712-6 CPP)
- 2.3.3. les procédures simplifiées d'aménagements de peines
- 2.3.4. le suivi des aménagements de peine sous écrou (SL, PSE, placement extérieur)
- 2.3.5. les autres mesures

2.4 Le tribunal de l'application des peines

Saisines de la commission pluridisciplinaire de sûreté, expertises, mesures prononcées ;

3. L'ACTIVITÉ PARTENARIALE

Cette partie est l'occasion de présenter toutes les actions qui ont été menées durant l'année concernée, en vue de fluidifier les circuits de procédures, améliorer la communication entre le service d'application des peines et les partenaires institutionnels ou non.

Il doit également exposer les difficultés éventuelles rencontrées dans le cadre de ce partenariat.

3.1 Les relations avec le SPIP

3.2 Les relations avec les établissements pénitentiaires

3.3 Les relations avec les autres partenaires (experts, médecins coordonnateurs, préfets...)

3.4 Les conférences régionales semestrielles sur les aménagements de peine et les alternatives à l'incarcération

4. BILAN ET PERSPECTIVES

Notice explicative du tableau de bord national concernant l'activité du service d'application des peines

Le tableau de bord permet de recenser l'activité du service d'application des peines et de pouvoir bénéficier de différents indicateurs intéressants ce service.

Cet outil a été élaboré à titre provisoire dans l'attente d'une part, de l'efficiace du nouvel infocentre APPI et d'autre part de la mise en oeuvre de la communication entre CASSIOPEE et APPI.

Il doit être alimenté au fur et à mesure du déroulement de l'activité du service d'application des peines. Il est recommandé de procéder de manière hebdomadaire et en tout état de cause après chaque débat contradictoire.

I - Présentation générale du tableau de bord de l'activité du service d'application des peines :

Le dispositif de suivi se compose d'un tableau statistique mensuel sous Excel renseigné manuellement par le greffier du service d'application des peines ou le JAP.

Le tableau statistique comporte autant de colonnes que de mois dans l'année, ainsi qu'une colonne finale pour le total de l'année.

Certaines cellules du tableau seront calculées automatiquement, au fur et à mesure de la saisie des données. Elles comprennent un « 0 » (exemple : nombre total de décisions rendues).

Par ailleurs, certaines cellules du tableau dans la colonne « total année », comme nombre de mesures en cours, sont grisées. En effet, le total des mesures en cours en milieu ouvert sur l'année considérée ne peut être le résultat de l'addition du nombre de mesures en cours pour chaque mois.

Attention, toute cellule comportant une formule sous la forme « 0 », ne doit en aucun cas être remplie. Le résultat de cette cellule apparaîtra automatiquement en fonction des données précédemment enregistrées. Afin d'éviter toute erreur de saisie, l'ensemble des feuilles du classeur a été protégé. Si vous souhaitez supprimer une formule sous excel, il suffit de taper une lettre sur votre clavier et un message apparaîtra qui vous indiquera la démarche à suivre pour enlever la protection. Sous open office, il faut aller dans « outils » de la barre menus, puis cliquer sur « protection » puis sur « feuille ».

Ces documents sont disponibles sous format Excel (version 1997) et sous format Open Office (version 1.0).

II - Présentation détaillée des rubriques contenues dans le dispositif de suivi :

Le tableau statistique se compose de plusieurs rubriques ayant trait au milieu ouvert (1), aux procédures de 723-15 cpp (2) ainsi qu'au milieu fermé et suivi des condamnés sous écrou (3).

1 – Le milieu ouvert :

Pour le milieu ouvert, **à chaque mesure doit correspondre un enregistrement dans APPI, chaque mesure donnant lieu à un dossier individuel papier.**

Pour mémoire, chaque condamné ne doit faire l'objet que d'un seul dossier informatique au niveau national.

1-1 nombre de saisines:

Il s'agit ici de comptabiliser le nombre de mesures milieu ouvert nouvellement arrivées au service d'application des peines sur la période considérée et qui ont donné lieu à un enregistrement informatique dans APPI.

Cette ligne permet de déterminer le flux entrant au service d'application des peines.

1-2 nombre de mesures clôturées

Il s'agit du nombre de mesures qui ont été classées et archivées au cours de la période considérée parce que la mesure suivie est terminée, quel que soit le mode de fin de la mesure.

Exemple :

- le TIG a été effectué ;
- le SME a été révoqué ;
- dessaisissement au profit d'un autre service d'application des peines territorialement compétent.

Cette ligne permet de déterminer le flux sortant au service d'application des peines.

1-3 nombre de mesures en cours

Il s'agit du nombre de mesures en cours sur la période considérée, c'est à dire du nombre de mesures suivies par l'ensemble des JAP du service.

Il ne s'agit pas du nombre de condamnés faisant l'objet d'une mesure impliquant un suivi du JAP.

Exemple :

Monsieur MARTIN a été condamné à deux reprises à deux mesures différentes : un TIG et un SME ; Ce même condamné est suivi pour 2 mesures (donc deux dossiers papiers ouverts, un dossier informatique APPI et deux mesures enregistrées dans APPI).

1-4 nombre total de décisions rendues

Il s'agit de déterminer la totalité des décisions rendues par un même service d'application des peines sur une période donnée. Pour ce faire la ligne intitulée « nombre total de décision

rendues » n'est pas à remplir manuellement, car elle comprend une formule qui calcule automatiquement le nombre total de jugements et d'ordonnances rendus.

Doivent donc être remplies manuellement pour que la formule de calcul fonctionne, les lignes suivantes :

nombre de jugements : il s'agit de tous les jugements rendus en matière de milieu ouvert quel qu'en soit l'objet (prolongation de la mesure, révocation de la mesure etc...);

nombre d'ordonnances : il s'agit de toutes les ordonnances rendues en matière de milieu ouvert quel qu'en soit l'objet (modification des conditions d'exécution de la mesure, incompetence, désignation d'expert etc....).

1-5 nombre de mesures examinées en débats contradictoires

Doivent être comptabilisées non pas les audiences de débats contradictoires mais les mesures qui ont fait l'objet d'un débat contradictoire sur la période considérée.

Exemple :

si au mois de janvier, il a été organisé 5 audiences de débats contradictoires, chaque débat ayant permis d'étudier 10 dossiers papier soit 10 mesures, il conviendra d'indiquer 50 (5 audiences de débats X10 dossiers/mesures) dans la ligne «nombre de mesures examinées en débats contradictoires» colonne janvier.

Il pourra utilement être recouru aux rôles d'audience pour pouvoir renseigner cette rubrique.

1-6 nombre d'auditions

Il ne s'agit pas ici du nombre de débats contradictoires, mais du nombre d'entretiens effectués par le ou les JAP sur une période considérée.

Exemple :

- suite à un incident signalé par le SPIP, le JAP peut décider de procéder à un entretien pour recadrer la personne condamnée ;
- en cas d'absence de la personne condamnée à l'audience, il n'a pas pu être procédé à la notification des obligations liées à la mesure prononcée et le JAP convoque le condamné pour le faire

2 – La procédure de 723-15 cpp :

2-1 nombre de saisines

Les saisines du service de l'application des peines en matière de 723-15 sont :

- les extraits de décision transmis par le parquet sans réquisitions (y compris lorsque la convocation a été remise directement à l'audience en application de l'article 474 du CPP) ;
- les extraits de décision transmis par le parquet avec réquisition expresse aux fins d'aménagement ;
- les requêtes de la personne condamnée.

Chaque extrait de décision ou requête doit donner lieu à un enregistrement dans APPI et à l'ouverture d'un dossier papier individuel par peine. Il s'agit de déterminer le nombre de procédures nouvelles, c'est à dire le flux entrant.

2-2 nombre de retours parquet

Il s'agit du nombre d'extraits de décision (dossiers papiers) qui ont fait l'objet d'une clôture suite à un retour du dossier au parquet sans qu'il ait été statué sur la possibilité ou non d'un aménagement de peine.

Exemples :

- conformément à l'article 723-16 du cpp, le parquet peut mettre à exécution en raison d'une urgence motivée ;
- le JAP saisi n'est pas le JAP territorialement compétent ;
- si le quantum des peines d'emprisonnement ferme prononcées restant à exécuter dépasse deux ans ou un an en cas de récidive légale ;
- si suite à une détention provisoire, la peine a été exécutée en totalité, il n'y a alors plus lieu d'envisager un aménagement.

2-3 nombre de mesures en cours

Il s'agit du nombre de dossiers papiers ouverts en matière de procédure 723-15 cpp et n'ayant pas encore donné lieu à une décision du JAP.

2-4 nombre total de décisions rendues

Cette rubrique correspond à l'ensemble des décisions rendues en matière de procédure 723-15 cpp (jugements et ordonnances) par le ou les JAP du service d'application des peines sur la période considérée.

Pour ce faire la ligne intitulée « nombre total de décisions rendues » n'est pas à remplir manuellement, car elle comprend une formule qui se calcule automatiquement correspondant au total du nombre de jugements et du nombre d'ordonnances.

nombre total de jugement rendus :

Il s'agit de déterminer la totalité des jugements rendus par un même service d'application des peines sur une période donnée.

Pour ce faire, la ligne intitulée « nombre total de jugements rendus » n'est pas à remplir manuellement, car elle comprend une formule qui calcule automatiquement le total correspondant aux lignes suivantes :

- dont nombre de jugements octroyant une mesure (tous types de mesures) ;
- dont nombre de jugements rejetant une demande d'aménagement ou de conversion de peine (tous types de mesure)
- dont nombre de jugements ajournant la décision (tous types de mesures).

Celles-ci doivent être remplies manuellement pour que la formule de calcul fonctionne.

nombre total d'ordonnances rendues : il s'agit de comptabiliser toutes les ordonnances juridictionnelles rendues par le service de l'application des peines telles que les ordonnances d'irrecevabilité ou les ordonnances de commission d'expert.

2-5 nombre de décisions rendues en débat contradictoire

Cette rubrique permet d'identifier les décisions rendues suite à la tenue d'un débat contradictoire. Elle permet à contrario d'en déduire le nombre de décisions rendues sans DC.

2-6 nombre de mesures examinées en débat contradictoire

Doivent être comptabilisées non pas les audiences de débats contradictoires mais les mesures qui ont fait l'objet d'un débat contradictoire sur la période considérée.

Exemple :

si au mois de janvier, il a été organisé 5 audiences de débats contradictoires, chaque débat ayant permis d'étudier 10 dossiers papier soit 10 mesures, il conviendra d'indiquer 50 (5 audiences de débats X10 dossiers/mesures) dans la ligne «nombre de mesures examinées en débats contradictoires» colonne janvier.

Il pourra utilement être recouru aux rôles d'audience pour pouvoir renseigner cette rubrique.

2-7 nombre d'auditions

Il s'agit ici de comptabiliser tous les entretiens avec le condamné qu'il s'agisse du premier entretien après une convocation remise à l'audience ou d'un entretien ultérieur pour par exemple notifier une décision ou évoquer la proposition d'aménagement formulée par le SPIP.

3 – Le milieu fermé et le suivi des condamnés sous écrou :

3-1 CAP

Cette rubrique s'attache à relater l'activité du ou des JAP dans le cadre de la commission de l'application des peines. Doivent y être comptabilisées :

- les ordonnances accordant une réduction de peine supplémentaire ;
- les ordonnances décidant d'un retrait de crédit de réduction de peine ;
- les ordonnances accordant une permission de sortir.

Au sein de cette rubrique, deux sous rubriques sont à renseigner afin de distinguer les ordonnances qui auront été rendues dans le cadre de la commission de l'application des peines de celles rendues hors commission de l'application des peines (au visa de l'urgence).

3-2 les procédures de la compétence JAP (article 712-6 cpp)

nombre de saisines : il s'agit du nombre de requêtes en aménagement de peine reçues par le greffe de l'application des peines pour la période considérée ; chaque requête donne lieu à un enregistrement d'un événement requête dans APPI, de sorte que le nombre de saisines correspond au nombre de procédures nouvelles, c'est à dire au flux entrant.

Attention : ne sont comptabilisées ici que les requêtes relevant de la compétence du JAP, celles relevant de la compétence du TAP sont comptabilisées dans la rubrique suivante.

nombre de requêtes clôturées : il s'agit du nombre de requête qui ont été classées et archivées au cours de la période considérée parce que la requête a reçu une réponse, quelle que soit la réponse.

Exemple :

- le requérant s'est désisté de sa demande ;
- la requête a donné lieu à un jugement d'octroi d'une mesure d'aménagement de peine ;
- la requête a donné lieu à un jugement de refus d'une mesure d'aménagement de peine;
- la requête a été déclarée irrecevable.

nombre de requêtes en cours : il s'agit du nombre de requêtes sur lesquelles le JAP n'a pas encore statué.

nombre d'auditions en milieu fermé : il s'agit du nombre d'auditions menées par le JAP en milieu fermé hors débat contradictoire

Exemple :

- information de la possibilité de suivre un traitement en détention ;
- notification d'obligations dans l'hypothèse d'une mesure non notifiée à l'audience correctionnelle ;
- entretien sollicité par la personne condamnée détenue ...

nombre de mesures examinées en débats contradictoires :

Doivent être comptabilisés non pas le nombre de débats contradictoires mais le nombre de requêtes qui ont fait l'objet d'un débat contradictoire sur la période considérée.

Exemple :

si au mois de janvier, il a été organisé 5 audiences de débats contradictoires, chaque débat ayant permis d'étudier 10 dossiers papier soit 10 mesures, il conviendra d'indiquer 50 (5 audiences de débats X10 dossiers/mesures) dans la ligne «nombre de mesures examinées en débats contradictoires» colonne janvier.

Il pourra utilement être recouru aux rôles d'audience pour pouvoir renseigner cette rubrique.

nombre total de jugement rendus :

Il s'agit de déterminer la totalité des jugements rendus par un même service d'application des peines sur une période donnée.

Pour ce faire, la ligne intitulée « nombre total de jugements rendus » n'est pas à remplir manuellement, car elle comprend une formule qui se calcule automatiquement correspondant au total des lignes suivantes :

- nombre de jugements octroyant une mesure ;
- nombre de jugements rejetant une mesure (tous types de mesures);
- nombre de jugements ajournant la décision (tous types de mesures).

Celles-ci doivent être remplies manuellement pour que la formule de calcul fonctionne.

3-3 les procédures de la compétence TAP (article 712-7 cpp)

nombre de saisines : il s'agit du nombre de requêtes en aménagement de peine relevant de la compétence du TAP reçues par le greffe du juge de l'application des peines pour la période considérée ; chaque requête donne lieu à un enregistrement informatique dans APPI

et à la création d'un dossier papier, de sorte que le nombre de saisines correspond au nombre de procédures nouvelles, c'est à dire au flux entrant.

nombre de mesures examinées en débats contradictoires :

Doivent être comptabilisés non pas le nombre de débats contradictoires mais le nombre de dossiers papier qui ont fait l'objet d'un débat contradictoire sur la période considérée.

Exemple :

si au mois de janvier, il a été organisé 5 audiences de débats contradictoires, chaque débat ayant permis d'étudier 10 dossiers papier soit 10 mesures, il conviendra d'indiquer 50 (5 audiences de débats X10 dossiers/mesures) dans la ligne «nombre de mesures examinées en débats contradictoires» colonne janvier.

Il pourra utilement être recouru aux rôles d'audience pour pouvoir renseigner cette rubrique.

nombre total de jugements rendus :

Il s'agit d'indiquer la totalité des jugements rendus par un même service d'application des peines sur une période donnée. Pour ce faire, la ligne intitulée « nombre total de jugements rendus » n'est pas à remplir manuellement, car elle comprend une formule qui se calcule automatiquement.

En revanche, doivent être remplies manuellement pour que la formule de calcul fonctionne, les lignes suivantes :

- nombre de jugements octroyant une mesure (tous types de mesures) ;
- nombre de jugements rejetant une mesure (tous types de mesures) ;
- nombre de jugements ajournant la décision (tous types de mesures).

3-4 les procédures simplifiées d'aménagement des peines (PSAP)

Cette rubrique détaille l'activité du service d'application des peines liée aux procédures simplifiées d'aménagement des peines concernant les personnes détenues condamnées, prévues à l'article 723-19 du CPP.

nombre de propositions reçues : correspond au nombre de propositions du DSPIP transmises par le parquet au service d'application des peines pour une période donnée.

nombre d'auditions : correspond au nombre d'entretiens tenus par le ou les JAP dans le cadre de leurs pouvoirs d'instruction pour une période donnée.

nombre d'homologations : correspond au nombre total d'homologations, se calculant automatiquement avec les lignes suivantes : les homologations pures et simples, celles avec d'autres modalités de mise en oeuvre de la mesure et/ou modification des obligations/interdictions et celles substituant une autre mesure à celle initialement proposée.

nombre de refus d'homologations : correspond au nombre de refus de prononcer l'homologation de la proposition transmise.

3-5 le suivi des condamnés sous écrou

Sont concernées par cette rubrique les personnes condamnées sous écrou et suivies pour l'exécution d'un aménagement de peine que sont la semi-liberté, le placement sous surveillance électronique ou le placement à l'extérieur.

Ce point est découpé en trois sous rubriques principales :

nombre d'auditions :

Il ne s'agit pas ici du nombre de débats contradictoires, mais du nombre d'entretiens effectués par le ou les JAP sur une période considérée.

Exemple :

- suite à un incident, le JAP peut décider de procéder à un entretien pour recadrer la personne condamnée avant d'envisager un retrait de la mesure d'aménagement de peine ;

nombre de mesures examinées en débats contradictoires :

Doivent être comptabilisés non pas le nombre de débats contradictoires mais le nombre de mesures qui ont fait l'objet d'un débat contradictoire sur la période considérée.

Exemple :

si au mois de janvier, il a été organisé 5 audiences de débats contradictoires, chaque débat ayant permis d'étudier 10 dossiers papier soit 10 mesures, il conviendra d'indiquer 50 (5 audiences de débats X10 dossiers/mesures) dans la ligne «nombre de mesures examinées en débats contradictoires» colonne janvier.

Sont ici comptabilisés les débats contradictoires organisés en cours de mesure et non le débat contradictoire initial à l'issue duquel la mesure a été accordée.

Il pourra utilement être recouru aux rôles d'audience pour pouvoir renseigner cette rubrique.

nombre de décisions rendues :

correspond à l'ensemble des décisions (jugements et ordonnances) rendues par le ou les JAP dans le suivi des dossiers de semi-liberté, placement sous surveillance électronique et placement à l'extérieur, sur une période donnée.

Parmi l'ensemble de ces décisions, il convient de préciser le nombre de décisions ayant eu pour objet :

- soit un retrait d'aménagement de peine (jugements) ;
- soit une modification de l'aménagement de peine : il s'agit de comptabiliser aussi bien les modifications des conditions d'exécution de l'aménagement de peine (ordonnances) que les modifications du type d'aménagement (jugements).

3-6 les recours sur décision de retrait d'une SEFIP

Cette rubrique porte sur l'activité du service d'application des peines liée à la procédure de surveillance électronique de fin de peine telle que prévue à l'article 723-28 du CPP.

infirmité du retrait de la SEFIP : correspond au nombre de jugement rendu par le ou les JAP refusant de confirmer le retrait de la mesure décidé par le DSPIP ou le parquet.

confirmation du retrait de la SEFIP : correspond au nombre de jugements rendus par le ou les JAP confirmant la décision de retrait de la mesure.

4 – Les appels :

Il s'agit d'indiquer la totalité des déclarations d'appel reçues contre une décision rendue (ordonnances ou jugements) par le ou les JAP par un même service d'application des peines sur une période donnée.

Annexe 5

Activité du service de l'application des peines

Cour d'appel :

tableau de bord national

TGI :

Année :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	octo.	novem.	déc.	TOTAL ANNEE
milieu ouvert													
nombre de saisines													0
nombre de mesures clôturées													0
nombre de mesures en cours													
nombre total de décisions rendues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>dont nombre de jugements</i>													0
<i>dont nombre d'ordonnances</i>													0
nombre de mesures examinées en débats contradictoires													0
nombre d'auditions													0
723-15/474													
nombre de saisines													0
nombre de retours parquet													0
nombre de dossiers en cours													
nombre total de décisions rendues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
nombre total de jugements rendus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>dont nombre de jugements octroyant une mesure (tous types de mesure)</i>													0
<i>dont nombre de jugements rejetant une demande d'aménagement ou de conversion de peine (tous types de mesure)</i>													0
<i>dont nombre de jugements ajournant la décision (tous types de mesure)</i>													0
nombre total d'ordonnances rendues													0
nombre de décisions rendues suite à un débat contradictoire													0
nombre de mesures examinées en débats contradictoires													0
nombre d'auditions													0
milieu fermé et suivi des condamnés sous écrou													
CAP													
Nombre d'ordonnances rendues en CAP													0
Nombre d'ordonnances rendues hors CAP (urgences)													0

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	octo.	novem.	déc.	TOTAL ANNEE
compétences JAP (712-6 cpp)													
nombre de saisines													0
nombre de requêtes clôturées													0
nombre de requêtes en cours													
nombre d'auditions en milieu fermé													0
nombre de mesures examinées en débats contradictoires													0
nombre total de jugements rendus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>dont nombre de jugements octroyant une mesure (tous types de mesure)</i>													0
<i>dont nombre de jugements rejetant une mesure (tous types de mesure)</i>													0
<i>dont nombre de jugements ajournant la décision (tous types de mesure)</i>													0
compétences TAP (art 712-7 cpp)													
nombre de saisines													0
nombre de mesures examinées en débats contradictoires													0
nombre total de jugements rendus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>dont nombre de jugements octroyant une mesure (tous types de mesure)</i>													0
<i>dont nombre de jugements rejetant une mesure (tous types de mesure)</i>													0
<i>dont nombre de jugements ajournant la décision (tous types de mesure)</i>													0
procédures simplifiées d'aménagement des peines (PSAP)													
nombre de propositions reçues													0
nombre d'auditions													0
nombre d'homologations													0
nombre de refus d'homologations													0
suivi des condamnés sous écrou en SL, PSE ou PE													
nombre d'auditions													0
nombre de dossiers examinés en débats contradictoires													0
nombre total de décisions rendues													0
<i>retrait d'aménagement de peine</i>													0
<i>modification de l'aménagement de peine</i>													0
Recours sur décisions retrait SEFIP													
infirmité retrait SEFIP													0
confirmation retrait SEFIP													0
Appel													
Nombre total d'appels													0

Notice explicative du tableau de bord détaillée de l'activité du service d'application des peines

Le tableau de bord détaillé permet de recenser l'activité du service d'application des peines et de pouvoir bénéficier de différents indicateurs intéressant ce service.

Cet outil a été élaboré à titre provisoire dans l'attente d'une part, de l'efficiace du nouvel infocentre APPI et d'autre part de la mise en oeuvre de la communication entre CASSIOPEE et APPI.

Il doit être alimenté au fur et à mesure du déroulement de l'activité du service d'application des peines. Il est recommandé de procéder de manière hebdomadaire et en tout état de cause après chaque débat contradictoire.

I - Présentation générale de l'outil de suivi de l'activité du service d'application des peines :

Le dispositif de suivi se compose d'un tableau statistique mensuel sous Excel renseigné manuellement par le greffier du service d'application des peines ou le JAP.

Le tableau statistique comporte autant de colonnes que de mois dans l'année, ainsi qu'une colonne finale pour le total de l'année.

Certaines cellules du tableau seront calculées automatiquement, au fur et à mesure de la saisie des données. Elles sont indiquées en rouge et comprennent par ailleurs un « 0 ». Il s'agit par exemple du nombre total de décisions rendues.

Par ailleurs, certaines cellules du tableau dans la colonne « total année », comme nombre de mesures en cours, sont grisées. En effet, le total des mesures en cours en milieu ouvert sur l'année considérée ne peut être le résultat de l'addition du nombre de mesures en cours pour chaque mois.

Attention, toute cellule comportant une formule sous la forme « 0 », ne doit en aucun cas être remplie. Le résultat de cette cellule apparaîtra automatiquement en fonction des données précédemment enregistrées. Afin d'éviter toute erreur de saisie, l'ensemble des feuilles du classeur a été protégé. Si vous souhaitez supprimer une formule sous excel, il suffit de taper une lettre sur votre clavier et un message apparaîtra qui vous indiquera la démarche à suivre pour enlever la protection. Sous open office, il faut aller dans « outils » de la barre menus, puis cliquer sur « protection » puis sur « feuille ».

Ces documents sont disponibles sous format Excel (version 1997) et sous format Open Office (version 1.0).

II - Présentation détaillée des rubriques contenues dans le dispositif de suivi :

Le tableau statistique se compose de plusieurs rubriques ayant trait au milieu ouvert (1), aux procédures de 723-15 cpp (2) ainsi qu'au milieu fermé et suivi des condamnés sous écrou (3).

La première ligne du tableau permet un recensement du nombre des auditions et des dossiers examinés en débat contradictoire en milieu ouvert, en 723-15 et en milieu fermé. Cette ligne se calcule automatiquement.

1 – Le milieu ouvert :

Pour le milieu ouvert, **à chaque mesure doit correspondre un dossier enregistré dans APPI et donnant lieu à un dossier individuel papier.**

1-1 nombre de saisines:

Il s'agit ici de comptabiliser le nombre de dossiers ouverts pour chacune des mesures milieu ouvert nouvellement arrivés au service d'application des peines sur la période considérée et qui ont donné lieu à un enregistrement informatique dans APPI.

Cette ligne permet de déterminer le flux entrant au service d'application des peines.

Elle correspond au total calculé automatiquement des mesures probatoires, des mesures de suivi socio judiciaire et de sûreté, des jours-amendes et des autres mesures.

dont mesures probatoires : il s'agit du total des mesures identifiées dans les lignes qui suivent : sursis avec mise à l'épreuve, libération conditionnelle, travail d'intérêt général, sursis TIG, ajournement mise à l'épreuve, interdiction de séjour et suspension de peine.

dont SSJ et mesures de sûreté : il s'agit du total de mesures suivantes : suivi socio-judiciaire, surveillance judiciaire, réduction de peine conditionnelle et surveillance de sûreté.

Pour ce faire, la ligne intitulée « dont SSJ et mesures de sûreté » n'est pas à remplir manuellement, car elle comprend une formule qui se calcule automatiquement.

dont jours-amende ;

dont autres : il s'agit de toutes les autres mesures nouvelles qui n'ont pas été répertoriées dans les deux rubriques précédentes comme par exemple les aménagements de peine prononcés par la juridiction de jugement pour lesquels le JAP doit par ordonnance déterminer les modalités d'exécution de l'aménagement de peine.

PSEM : les PSEM étant une mesure de sûreté assortissant une autre mesure, comme par exemple une libération conditionnelle ou une surveillance judiciaire, il s'agit simplement de comptabiliser ici les PSEM pour information, sachant que les mesures support auront déjà été comptabilisées dans les rubriques précédentes.

Il s'agit ici de les identifier à part : les couleurs grisées en vert permettent de visualiser les mesures qui peuvent légalement être assorties d'un PSEM.

1-2 nombre de mesures clôturées

Il s'agit du nombre de mesures qui ont été classées et archivées au cours de la période considérée parce que la mesure suivie est terminée, quel que soit le mode de fin de la mesure.

Exemple :

- le TIG a été effectué ;
- le SME a été révoqué ;
- dessaisissement au profit d'un autre service d'application des peines territorialement compétent ;
- le SME est non avenu.

Cette ligne permet de déterminer le flux sortant au service d'application des peines.

Les mesures clôturées correspondent au total calculé automatiquement des mesures probatoires et mesures de suivis socio-judiciaires et de sûreté et autres mesures.

Pour le détail des mesures clôturées (dont mesures probatoires..), voir les explications données en page 2 pour les saisines.

1-3 nombre de mesures en cours

Il s'agit du nombre de mesures en cours sur la période considérée, c'est à dire du nombre de mesures suivies par l'ensemble des JAP du service.

Il ne s'agit pas du nombre de condamnés faisant l'objet d'une mesure impliquant un suivi du JAP.

Exemple :

Monsieur MARTIN a été condamné à deux reprises à deux mesures différentes : un TIG et un SME ; Ce même condamné est suivi pour 2 mesures (donc deux dossiers papiers ouverts, un dossier informatique APPI et deux mesures enregistrées dans APPI).

Les mesures en cours correspondent au total calculé automatiquement des mesures probatoires, des mesures de suivi socio judiciaire et de sûreté, des jours-amendes et des autres mesures.

Pour le détail des mesures en cours (dont mesures probatoires..), voir les explications données en page 2 pour les saisines.

1-4 nombre total de décisions rendues

Il s'agit de déterminer la totalité des décisions rendues par un même service d'application des peines sur une période donnée. Pour ce faire la ligne intitulée « nombre total de décision rendues » n'est pas à remplir manuellement, car elle comprend une formule qui calcule automatiquement le nombre total de jugements et d'ordonnances rendus.

Doivent donc être remplies manuellement pour que la formule de calcul fonctionne, les lignes suivantes :

nombre total de jugements rendus : il s'agit de tous les jugements rendus en matière de milieu ouvert quel qu'en soit l'objet (prolongation de la mesure, révocation de la mesure, non-lieu à révocation, etc...) ; Cette ligne se calcule automatiquement avec le total des

lignes suivantes : dont révocation ou mise à exécution total/partielle, dont non-lieu à révocation ou à exécution (toutes mesures confondues) et dont autres.

Dont révocation ou mise à exécution totale/partielle : il s'agit du total se calculant automatiquement du nombre de jugements révoquant ou mettant à exécution les mesures suivantes : SME, LC, sursis TIG, suivi socio-judiciaire, retrait de surveillance judiciaire, mise à exécution de la contrainte judiciaire, mise à exécution de l'emprisonnement fixé par la juridiction en cas de non-respect d'une mesure de TIG ou d'une peine complémentaire prononcée à titre de peine principale.

Dont non-lieu à révocation ou à exécution (toutes mesures confondues) ;

Dont prolongation de délai de SME ou sursis TIG ;

Dont non avvenu anticipé SME ;

Dont ajournement ;

Dont conversion d'un TIG ou d'un sursis TIG en jours-amende : il s'agit du total des jugements statuant sur une conversion d'un TIG ou d'un sursis TIG en jours-amende (qu'il s'agisse d'un octroi, d'un rejet ou d'un ajournement).

Dont suspension d'interdiction de séjour : il s'agit du total des jugements statuant sur une suspension d'interdiction de séjour (qu'il s'agisse d'un octroi, d'un rejet ou d'un ajournement).

Dont autres : il s'agit ici de comptabiliser toutes les autres décisions ne rentrant pas dans les sous-rubriques précédentes, par exemple les modifications de mesures (LC, SME) rendues après jugement à la demande du procureur de la République en application de l'article 712-8 du CPP.

Nombre total d'ordonnances rendues : il s'agit de toutes les ordonnances rendues en matière de milieu ouvert quel qu'en soit l'objet (modification des conditions d'exécution de la mesure, incompétence, ...).

Cette ligne se calcule automatiquement avec le total des lignes suivantes : modification de mesures, incarcération provisoire et autres.

La rubrique «autres» correspond à l'ensemble des ordonnances non comprises dans les deux catégories précédentes (ordonnance d'incompétence, d'irrecevabilité, de désignation d'expert, ordonnance statuant les modalités d'exécution d'un aménagement de peine décidé par la juridiction de jugement...).

1-5 nombre de mesures examinées en débat contradictoire

Doivent être comptabilisés non pas les audiences de débats contradictoires mais les mesures qui ont fait l'objet d'un débat contradictoire sur la période considérée.

Exemple :

si au mois de janvier, il a été organisé 5 audiences de débats contradictoires, chaque débat ayant permis d'étudier 10 dossiers papier soit 10 mesures, il conviendra d'indiquer 50 (5 audiences de débats X10 dossiers/mesures) dans la ligne «nombre de mesures examinées en débats contradictoires» colonne janvier.

Il pourra utilement être recouru aux rôles d'audience pour pouvoir renseigner cette rubrique.

1-6 nombre d'auditions

Il ne s'agit pas ici du nombre de débats contradictoires, ni du nombre de convocations adressées mais du nombre d'entretiens effectués par le ou les JAP sur une période considérée.

Exemple :

- suite à un incident signalé par le SPIP, le JAP peut décider de procéder à un entretien pour recadrer la personne condamnée ;
- en cas d'absence de la personne condamnée à l'audience, il n'a pas pu être procédé à la notification des obligations liées à la mesure prononcée et le JAP convoque le condamné pour le faire.

2 – La procédure de 723-15 cpp :

2-1 nombre de saisines

Les saisines du service de l'application des peines en matière de 723-15 sont :

- les extraits de décision transmis par le parquet sans réquisitions (y compris lorsque la convocation a été remise directement à l'audience en application de l'article 474 du CPP) ;
- les extraits de décision transmis par le parquet avec réquisition expresse aux fins d'aménagement ;
- les requêtes de la personne condamnée.

Chaque extrait de décision ou requête doit donner lieu à un enregistrement dans APPI et à l'ouverture d'un dossier papier individuel par peine. Il s'agit de déterminer le nombre de procédures nouvelles, c'est à dire le flux entrant.

2-2 nombre de retours parquet

Il s'agit du nombre d'extraits de décision (dossiers papiers) qui ont fait l'objet d'une clôture suite à un retour du dossier au parquet sans qu'il ait été statué sur la possibilité ou non d'un aménagement de peine.

Exemples :

- conformément à l'article 723-16 du cpp, le parquet peut mettre à exécution en raison d'une urgence motivée ;
- le JAP saisi n'est pas le JAP territorialement compétent ;
- si le quantum des peines d'emprisonnement ferme prononcée restant à exécuter dépasse deux ans ou un an en cas de récidive légale ;
- si suite à une détention provisoire, la peine a été exécutée en totalité, il n'y a alors plus lieu d'envisager un aménagement.

Dont ceux à l'initiative du parquet : il s'agit de tous les retours qui ont été demandés par le parquet notamment pour mettre à exécution la peine en urgence par exemple en cas de risque avéré de fuite du condamné en application de l'article 723-16 du CPP.

2-3 nombre de dossiers en cours

Il s'agit du nombre de dossiers ouverts en matière de procédure 723-15 CPP et n'ayant pas encore donné lieu à une décision du JAP.

2-6 nombre d'auditions

Il s'agit ici de comptabiliser tous les entretiens avec le condamné qu'il s'agisse du premier entretien après une convocation remise à l'audience ou d'un entretien ultérieur pour, par exemple, notifier une décision rendue hors débat contradictoire ou évoquer la proposition d'aménagement formulée par le SPIP.

2-7 nombre de mesures examinées en débat contradictoire

Doivent être comptabilisés non pas les audiences de débats contradictoires mais les mesures qui ont fait l'objet d'un débat contradictoire sur la période considérée.

Exemple :

si au mois de janvier, il a été organisé 5 audiences de débats contradictoires, chaque débat ayant permis d'étudier 10 dossiers papier soit 10 mesures, il conviendra d'indiquer 50 (5 audiences de débats X10 dossiers/mesures) dans la ligne «nombre de mesures examinées en débats contradictoires» colonne janvier.

Il pourra utilement être recouru aux rôles d'audience pour pouvoir renseigner cette rubrique.

2-8 nombre total de décisions rendues

Cette rubrique correspond à l'ensemble des décisions rendues en matière de procédure 723-15 cpp (jugements et ordonnances) par le ou les JAP du service d'application des peines sur la période considérée.

Cette ligne se calcule automatiquement en cumulant les lignes suivantes : dont nombre de jugements octroyant une mesure, dont nombre de décisions rejetant une demande d'aménagement ou de conversion de peine, dont nombre de jugements ajournant une décision et dont autres jugements ou ordonnances.

Exemples :

- jugement octroyant un aménagement de peine hors débat contradictoire ;
- ordonnance d'irrecevabilité ;
- ordonnance de commission d'expert ;
- ordonnance d'octroi de CRP en cas de détention provisoire antérieure.

Dont nombre de jugements octroyant une mesure : il s'agit du total des lignes qui suivent : semi-liberté, PSE, placement à l'extérieur, LC, LC parentale, conversion jours-amende, conversion sursis TIG, suspension de peine, fractionnement de peine, et autres.

Dont nombre de jugements rejetant une demande d'aménagement ou de conversion de peine : il s'agit de comptabiliser tous les jugements rejetant une demande d'aménagement ou de conversion de peine quelle qu'elle soit.

Dont nombre de jugements ajournant une décision : il s'agit de comptabiliser tous les jugements ajournant la décision quelle que soit la mesure sollicitée.

Dont autres : il s'agit de comptabiliser les jugements et ordonnances non précisés dans les rubriques précédentes, par exemple les ordonnances d'irrecevabilité, les ordonnances d'octroi de CRP ou de RSP lorsque le condamné a effectué une partie de sa peine en détention provisoire.

2-9 dont nombre de décisions rendues en débat contradictoire

Cette rubrique permet d'identifier parmi le total des décisions rendues, celles qui l'ont été suite à la tenue d'un débat contradictoire. Elle permet à contrario d'en déduire le nombre de décisions rendues sans DC.

3 – Le milieu fermé et le suivi des condamnés en aménagement de peine sous écrou :

3-1 CAP

Cette rubrique s'attache à relater l'activité du ou des JAP dans le cadre de la commission de l'application des peines.

nombre d'ordonnances rendues : cette ligne se calcule automatiquement en cumulant les lignes suivantes :

- les ordonnances accordant une réduction de peine supplémentaire ;
- les ordonnances décidant d'un retrait de crédit de réduction de peine ;
- les ordonnances accordant une permission de sortie ;
- les autres ordonnances.

Au sein de cette rubrique, deux sous rubriques sont à renseigner afin de distinguer les ordonnances qui auront été rendues dans le cadre de la commission de l'application des peines de celles rendues hors commission de l'application des peines (au visa de l'urgence).

3-2 les procédures de la compétence JAP (article 712-6 cpp)

nombre de saisines : il s'agit du nombre de requêtes en aménagement de peine reçues par le greffe de l'application des peines pour la période considérée ; chaque requête donne lieu à un enregistrement d'un événement requête dans APPI, de sorte que le nombre de saisines correspond au nombre de procédures nouvelles, c'est à dire au flux entrant.

Attention : ne sont comptabilisées ici que les requêtes relevant de la compétence du JAP, celles relevant de la compétence du TAP sont comptabilisées dans la rubrique suivante.

nombre de requêtes clôturées : il s'agit du nombre de requête qui ont été classées et archivées au cours de la période considérée parce que la requête a reçu une réponse, quelle que soit la réponse.

Exemple :

- le requérant s'est désisté de sa demande ;
- la requête a donné lieu à un jugement d'octroi d'une mesure d'aménagement de peine ;
- la requête a donné lieu à un jugement de refus d'une mesure d'aménagement de peine;
- la requête a été déclarée irrecevable.

nombre de requêtes en cours : il s'agit du nombre de requêtes sur lesquelles le JAP n'a pas encore statué.

nombre d'auditions en milieu fermé : il s'agit du nombre d'auditions menées par le JAP en milieu fermé hors débat contradictoire

Exemple :

- information de la possibilité de suivre un traitement en détention ;
- notification d'obligations dans l'hypothèse d'une mesure non notifiée à l'audience correctionnelle ;
- entretien sollicité par la personne condamnée détenue ...

nombre de mesures examinées en débats contradictoires :

Doivent être comptabilisés non pas le nombre de débats contradictoires mais le nombre de requêtes qui ont fait l'objet d'un débat contradictoire sur la période considérée.

Exemple :

si au mois de janvier, il a été organisé 5 audiences de débats contradictoires, chaque débat ayant permis d'étudier 10 dossiers papier soit 10 mesures, il conviendra d'indiquer 50 (5 audiences de débats X10 dossiers/mesures) dans la ligne «nombre de mesures examinées en débats contradictoires» colonne janvier.

Il pourra utilement être recouru aux rôles d'audience pour pouvoir renseigner cette rubrique.

nombre total de jugement rendus :

Il s'agit de déterminer la totalité des jugements rendus par un même service d'application des peines sur une période donnée.

Pour ce faire, la ligne intitulée « nombre total de jugements rendus » n'est pas à remplir manuellement, car elle comprend une formule qui se calcule automatiquement correspondant au total des lignes suivantes :

- nombre de jugements octroyant une mesure (quelque soit le type de mesure) ;
- nombre de jugements rejetant une mesure (quelque soit le type de mesure) ;
- nombre de jugements ajournant la décision (quelque soit le type de mesure).

Celles-ci doivent être remplies manuellement pour que la formule de calcul fonctionne.

Dont nombre de jugements octroyant une mesure : cette ligne se calcule automatiquement en cumulant les lignes suivantes : semi-liberté, PSE, placement à l'extérieur, LC, LC parentale, suspension de peine, réductions de peine conditionnelles et autres.

Dont nombre de jugements rejetant une mesure : il s'agit de comptabiliser tous les jugements rejetant une mesure quelle qu'elle soit.

Dont nombre de jugements ajournant une décision : il s'agit de comptabiliser tous les jugements ajournant la décision quelle que soit la mesure sollicitée.

nombre de renvois : il s'agit de comptabiliser le nombre de requêtes dont l'examen est renvoyé à un débat contradictoire ultérieur.

3-3 les procédures de la compétence TAP (article 712-7 cpp)

nombre de saisines : il s'agit du nombre de requêtes en aménagement de peine relevant de la compétence du TAP reçues par le greffe du tribunal de l'application des peines pour la période considérée ; chaque requête donne lieu à un enregistrement informatique dans APPI et à la création d'un dossier papier, de sorte que le nombre de saisines correspond au nombre de procédures nouvelles, c'est à dire au flux entrant.

nombre de mesures examinées en débats contradictoires :

Doivent être comptabilisés non pas les audiences de débats contradictoires mais les mesures qui ont fait l'objet d'un débat contradictoire sur la période considérée.

Exemple :

si au mois de janvier, il a été organisé 5 audiences de débats contradictoires, chaque débat ayant permis d'étudier 10 dossiers papier soit 10 mesures, il conviendra d'indiquer 50 (5 audiences de débats X10 dossiers/mesures) dans la ligne «nombre de mesures examinées en débats contradictoires» colonne janvier.

Il pourra utilement être recouru aux rôles d'audience pour pouvoir renseigner cette rubrique.

nombre total de jugements rendus :

Il s'agit d'indiquer la totalité des jugements rendus par le TAP dans un même service d'application des peines sur une période donnée. Pour ce faire, la ligne intitulée « nombre total de jugements rendus » n'est pas à remplir manuellement, car elle comprend une formule qui se calcule automatiquement.

En revanche, doivent être remplies manuellement pour que la formule de calcul fonctionne, les lignes suivantes :

- nombre de jugements octroyant une mesure (quelque soit le type de mesure) ;
- nombre de jugements rejetant une mesure (quelque soit le type de mesure) ;
- nombre de jugements ajournant la décision (tous types de mesures).

Dont nombre de jugements octroyant une mesure : cette ligne se calcule automatiquement en cumulant les lignes suivantes : LC, LC probatoire, suspension de peine, réduction de la période de sûreté, réduction de peine exceptionnelle, réduction du temps d'épreuve, surveillance judiciaire et autres.

Dont nombre de jugements rejetant une mesure : il s'agit de comptabiliser tous les jugements rejetant une mesure quelle qu'elle soit.

Dont nombre de jugements ajournant une décision : il s'agit de comptabiliser tous les jugements ajournant la décision quelle que soit la mesure sollicitée.

3-4 les procédures simplifiées d'aménagement des peines (PSAP)

Cette rubrique détaille l'activité du service d'application des peines liée aux procédures simplifiées d'aménagement des peines concernant les personnes détenues condamnées, prévues à l'article 723-19 du CPP.

nombre de propositions reçues : correspond au nombre de propositions du DSPIP transmises par le parquet au service d'application des peines pour une période donnée.

nombre d'auditions : correspond au nombre d'entretiens tenus par le ou les JAP dans le cadre de leur pouvoirs d'instruction pour une période donnée.

nombre d'homologations : correspond au nombre total d'homologations, se calculant automatiquement avec les lignes suivantes : pure et simple, avec d'autre modalités de mise en oeuvre de la mesure et/ou modification des obligations/ interdictions et avec substitution une autre mesure à celle initialement proposée.

nombre de refus d'homologations : correspond au nombre de refus de prononcer l'homologation de la proposition transmise.

3-5 le suivi des condamnés en aménagement de peine sous écrou

Sont concernées par cette rubrique les personnes condamnées qui exécutent leur peine en aménagement de peine sous écrou (semi-liberté, placement sous surveillance électronique ou le placement à l'extérieur)

Ce point est découpé en trois sous rubriques principales :

nombre d'auditions :

Il ne s'agit pas ici du nombre de débats contradictoires, mais du nombre d'entretiens effectués par le ou les JAP sur une période considérée.

Exemple :

- suite à un incident, le JAP peut décider de procéder à un entretien pour recadrer la personne condamnée avant d'envisager une révocation ;

nombre de mesures examinées en débats contradictoires :

Doivent être comptabilisés non pas le nombre de débats contradictoires mais le nombre de mesures qui ont fait l'objet d'un débat contradictoire sur la période considérée.

Exemple :

si au mois de janvier, il a été organisé 5 audiences de débats contradictoires, chaque débat ayant permis d'étudier 10 dossiers papier soit 10 mesures, il conviendra d'indiquer 50 (5 audiences de débats X10 dossiers/mesures) dans la ligne «nombre de mesures examinées en débats contradictoires» colonne janvier.

Il pourra utilement être recouru aux rôles d'audience pour pouvoir renseigner cette rubrique.

nombre total de décisions rendues :

correspond à l'ensemble des décisions (jugements et ordonnances) rendues par le ou les JAP dans le suivi des dossiers de semi-liberté, placement sous surveillance électronique et placement à l'extérieur, sur une période donnée.

dont nombre de jugements rendus : cette ligne se calcule automatiquement en cumulant le nombre de jugements :

- retirant un aménagement de peine ;
- accordant une LC ;
- rejetant une demande de LC ;
- autre type de décision.

dont nombre d'ordonnances rendues : cette ligne se calcule automatiquement en cumulant le nombre de suspension d'aménagement de peine, de modification de l'aménagement de peine et autres.

3-6 les recours sur décision de retrait d'une SEFIP

Cette rubrique porte sur l'activité du service d'application des peines liée à la procédure de surveillance électronique de fin de peine telle que prévue à l'article 723-28 du CPP.

infirmerie du retrait de la SEFIP : correspond au nombre de jugement rendus par le ou les JAP refusant de confirmer le retrait de la mesure décidé par le DSPIP ou le parquet.

confirmation du retrait de la SEFIP : correspond au nombre de jugements rendus par le ou les JAP confirmant la décision de retrait de la mesure.

4 – Les appels :

Il s'agit d'indiquer la totalité des déclarations d'appel reçues contre une décision rendue (ordonnances et jugements) par le ou les JAP par un même service d'application des peines sur une période donnée.

Activité du service de l'application des peines

Cour d'appel :

tableau de bord détaillé

TGI :

Année :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	octo.	novem.	déc.	TOTAL ANNEE
total des auditions et mesures examinées en débats contradictoires (toutes rubriques confondues)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
milieu ouvert													
nombre de saisines (flux entrants)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>dont mesures probatoires</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
sursis avec mise à l'épreuve													0
libération conditionnelle													0
travail d'intérêt général													0
sursis TIG													0
ajournement avec mise à l'épreuve													0
interdiction de séjour													0
suspension de peine													0
<i>dont SSJ et mesures de sûreté</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
suivi socio-judiciaire													0
surveillance judiciaire													0
réduction de peine conditionnelle													0
surveillance de sûreté													0
<i>dont jours-amende</i>													0
<i>dont autres</i>													0
PSEM													0
nombre de mesures clôturées (flux sortants)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>dont mesures probatoires</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
sursis avec mise à l'épreuve													0
libération conditionnelle													0
travail d'intérêt général													0
sursis TIG													0
ajournement avec mise à l'épreuve													0
interdiction de séjour													0
suspension de peine													0
<i>dont SSJ et mesures de sûreté</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
suivi socio-judiciaire													0
surveillance judiciaire													0
réduction de peine conditionnelle													0
surveillance de sûreté													0
<i>dont jours-amende</i>													0
<i>dont autres</i>													0
PSEM													0
nombre de mesures en cours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
<i>dont mesures probatoires</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
sursis avec mise à l'épreuve													
libération conditionnelle													
travail d'intérêt général													
sursis TIG													
ajournement avec mise à l'épreuve													
interdiction de séjour													
suspension de peine													
<i>dont SSJ et mesures de sûreté</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
suivi socio-judiciaire													
surveillance judiciaire													
réduction de peine conditionnelle													

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	octo.	novem.	déc.	TOTAL ANNEE
surveillance de sûreté													
<i>dont jours-amende</i>													
<i>dont autres</i>													
PSEM													
nombre total de décisions rendues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
nombre total de jugements rendus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>dont révocation ou mise à exécution totale/partielle (tous types de mesure)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>révocation totale/partielle de SME</i>													0
<i>révocation totale/partielle de LC</i>													0
<i>révocation totale/partielle de STIG</i>													0
<i>mise à exécution totale/partielle du suivi socio-judiciaire</i>													0
<i>mise à exécution totale/partielle peine d'emprisonnement prévue pour les TIG</i>													0
<i>mise à exécution totale/partielle peine d'emprisonnement prévue par la juridiction de jugement art 131-11 CP (hors TIG)</i>													0
<i>retrait surveillance judiciaire</i>													0
<i>mise à exécution de la contrainte judiciaire</i>													0
<i>dont non-lieu à révocation ou à exécution (toutes mesures confondues)</i>													0
<i>dont prolongation de délai SME ou STIG</i>													0
<i>dont non avenu anticipé SME</i>													0
<i>dont ajournement</i>													0
<i>dont conversion d'un TIG ou d'un sursis TIG en jours amende</i>													0
<i>dont suspension d'interdiction de séjour</i>													0
<i>dont autres</i>													0
nombre total d'ordonnances rendues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>dont modifications de mesures</i>													0
<i>dont incarcération provisoire</i>													0
<i>dont autres (expertises..)</i>													0
nombre de mesures examinées en débats contradictoires													0
nombre d'auditions													0
723-15/474													
nombre de saisines													0
nombre de retours parquet													0

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	octo.	novem.	déc.	TOTAL ANNEE
<i>dont ceux à l'initiative du parquet (723-16 cpp)</i>													0
nombre de dossiers en cours													
nombre d'auditions													0
nombre de mesures examinées en débats contradictoires													0
nombre total de décisions rendues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
nombre total de jugements rendus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>dont nombre de jugements octroyant une mesure (tous types de mesure)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Semi-liberté</i>													0
<i>PSE</i>													0
<i>placement à l'extérieur</i>													0
<i>libération conditionnelle</i>													0
<i>libération conditionnelle « parentale »</i>													0
<i>conversion jours amende</i>													0
<i>conversion sursis TIG</i>													0
<i>suspension de peine</i>													0
<i>fractionnement de peine</i>													0
<i>autres</i>													0
<i>de peine (tous types de mesure)</i>													0
<i>décision (tous types de mesure)</i>													0
nombre total d'ordonnances rendues													0
nombre de décisions rendues suite à un débat contradictoire													0
milieu fermé et suivi des condamnés sous écrou													
CAP													
Nombre d'ordonnances rendues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>dont réductions de peine supplémentaire</i>													0
<i>dont retrait de crédit de réduction de peine</i>													0
<i>dont permission de sortir</i>													0
<i>dont autres</i>													
Nombre d'ordonnances rendues en CAP													0
Nombre d'ordonnances rendues hors CAP (urgences)													0
compétences JAP (712-6 cpp)													
nombre de saisines													0
nombre de requêtes clôturées													0
nombre de requêtes en cours													
nombre d'auditions en milieu fermé													0
nombre de mesures examinées en débats contradictoires													0
nombre total de jugements rendus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>dont nombre de jugements octroyant une mesure (tous types de mesure)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Semi-liberté</i>													0
<i>PSE</i>													0
<i>placement à l'extérieur</i>													
<i>libération conditionnelle</i>													0
<i>libération conditionnelle « parentale »</i>													0
<i>suspension de peine</i>													0
<i>réductions de peines conditionnelles</i>													0

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	octo.	novem.	déc.	TOTAL ANNEE
autres													0
mesure (tous types de mesure)													0
dont nombre de jugements ajournant la décision (tous types de mesure)													0
Nombre de renvois													0
compétences TAP (art 712-7 cpp)													
nombre de saisines													0
nombre de mesures examinées en débats contradictoires													0
nombre total de jugements rendus													0
dont nombre de jugements octroyant une mesure (tous types de mesures)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
LC													0
LC probatoires 720-5 cpp													0
suspension de peine													0
Réduction de la période de sureté													0
réduction de peine exceptionnelle													0
réduction du temps d'épreuve (RCP)													0
surveillance judiciaire													0
autres													0
dont nombre de jugements rejetant une mesure (tous types de mesure)													0
dont nombre de jugements ajournant la décision (tous types de mesure)													0
procédures simplifiées d'aménagement des peines (PSAP)													
nombre de propositions reçues													0
nombre d'auditions													0
nombre d'homologations	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
pure et simple													0
avec d'autre modalités de mise en oeuvre de la mesure et/ou modification des obligations/ interdictions													0
en substituant une autre mesure à celle initialement proposée													0
nombre de refus d'homologations													0
suivi des condamnés sous écrou en SL, PSE ou PE													
nombre d'auditions													0
nombre de mesures examinées en débats contradictoires													0
nombre total de décisions rendues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
dont nombre de jugements rendus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
retirant un aménagement de peine													0
accordant une LC													0
rejetant une demande de LC													0
autres													0
dont nombre d'ordonnances rendues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
suspension d'aménagement de peine													0
modification de l'aménagement de peine													0
autres													0
Recours sur décisions retrait SEFIP													
infirmation retrait SEFIP													0
confirmation retrait SEFIP													0
Appel													
Nombre total d'appels													0

ventilation par TGI du nombre de dossiers suivis par JAP localisé
 (référence déclaratif opération "400 vacataires")

